



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - MAI 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014146-0003 - Arrêté n °2014-00424 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.	1
---	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014136-0003 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-466 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune d'Arpajon	8
Arrêté N °2014136-0004 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-468 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TRANSDEV à Brétigny sur Orge	11
Arrêté N °2014136-0005 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-469 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: CORA à Boussy St Antoine	14
Arrêté N °2014136-0006 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-470 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: SELARL Pharmacie de la Gare à Montgeron	17
Arrêté N °2014136-0007 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-471 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Banque Populaire Rives de Paris à Massy	20
Arrêté N °2014136-0008 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-472 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: CM- CIC à Juvisy sur Orge	23
Arrêté N °2014136-0009 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-473 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: CM- CIC à Ste Geneviève des Bois	26
Arrêté N °2014136-0010 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-474 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF062016) à Saclay	29
Arrêté N °2014136-0011 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-475 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF059497) à Grigny	32
Arrêté N °2014136-0012 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-476 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF059075) à Ste Geneviève des Bois	35
Arrêté N °2014136-0013 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-477 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF058973) à Massy	38
Arrêté N °2014136-0014 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-478 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF078219) à Fleury- Mérogis	41
Arrêté N °2014136-0015 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-479 du 16 mai 2014	

2014		
portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF058968) à Villabé	44

Arrêté N °2014136-0016 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-480 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF059841) à Savigny sur Orge	47
Arrêté N °2014136-0017 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-481 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF080017) à Massy	50
Arrêté N °2014136-0018 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-482 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF088621) à Corbeil- Essonnes	53
Arrêté N °2014136-0019 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-483 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF058080) à Etampes	56
Arrêté N °2014136-0020 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-484 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF059647) à Viry- Chatillon	59
Arrêté N °2014136-0021 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-485 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF059788) à Briis sous Forges	62
Arrêté N °2014143-0002 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-467 du 16 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare de Massy Palaiseau à Massy	65
Arrêté N °2014148-0002 - A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 500 du 28 mai 2014 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE- FPSC)	68

DRCL

Arrêté N °2014129-0007 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N °19-2014- LE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES DANS LE LOT A DU PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA SEINE	71
Arrêté N °2014142-0001 - arrêté N ° 2014- PREF- DRCL/ 333 du 22 mai 2014 Portant composition de la commission de recensement des votes pour les élections au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au Comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires	110
Arrêté N °2014146-0002 - N ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/339 du 26 mai 2014 Autorisant la Société COLAS Grands Travaux, à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune d'Echarcon	114

DRHM

Arrêté N °2014146-0001 - Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0016 du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté n ° 2011.PREF.DRHM/ PFF 020 du 5 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres	137
---	-----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014143-0010 - Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-40 portant retrait	
---	--

définitif
d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires "AVS AMBULANCES
OLLINGER" - 7-9 rue Ampère 91430 IGNY

..... 141

Arrêté N °2014143-0011 - Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-41 portant retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires "IMA AMBULANCES" - 15 place Saint Rémy 91210 DRAVEIL	144
---	-----

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Avis N °2014143-0005 - AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS	147
Avis N °2014143-0006 - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES	149
Avis N °2014143-0007 - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	151

91 - Conseil Général

Arrêté N °2014143-0004 - n ° 2014- PREF- MC-023 du 23 mai 2014 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers sur les communes de Boissy- le- Sec, Brouy, Châtignonville, Etampes, Etréchy, Fontenay- les- Briis, Marolles- en- Hurepoix, Milly- la- Forêt, Mondeville, Saint- Cyr- la- Rivière, Saint- Maurice- Montcouronne, Valpuiseaux et Villiers- le- Bâcle	153
--	-----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2014143-0008 - Arrêté n °2014- DDCS-91-18 du 23 mai 2014, portant attribution d'agrément à l'association sportive "HANDBALL CLUB COUDRAYSIEN"	158
---	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2014132-0011 - arrêté n °2014 - DDT SEA - 185 du 12 mai 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. BARBERY Thomas	161
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2014143-0009 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0047 du 23 mai 2014 Autorisant l'Ecole Supérieure d'Électricité SUPÉLEC située Campus de Gif - plateau de Moulon - 3 rue Joliot Curie 91192 GIF SUR YVETTE Cedex à déroger la règle du repos dominical pour les dimanches 22 et 29 juin 2014 et 6, 13 et 20 juillet 2014	164
Arrêté N °2014148-0001 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0049 du 28 mai 2014 Autorisant la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches du 1er juin 2014 au 14 septembre 2014	167

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule risques industriels

Arrêté N °2014143-0001 - Arrêté n ° 2014/ PREF/ DRIEE/0034 du 23 mai 2014 modifiant l'arrêté n °2013/ PREF/ DCSIPC/ SID- PC/115 du 26 septembre 2013 portant création de la Commission de suivi de Site (C.S.S.) autour des installations classées HERAKLES et Isochem à Vert- le- Petit	170
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014143-0003 - Arrêté n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/017 portant
réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et extérieure, sortie n °32
sur la commune de Corbeil- Essonnes

..... 173



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014146-0003

**signé par
le Préfet de Police**

le 26 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00424 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.



CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2014-00424

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique,
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique,
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe,
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Jean-Michel MOUGARD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels,
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale,
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation,
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne BADONNEL, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service,

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service,

- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement,

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence GOLA-DE MONCHY, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des politiques sociales.

- M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'Etat.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme AUBRIET, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BADONNEL et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, capitaine de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB et Mme Fatiha NECHAT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Jenny DENIS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Édith RAFFIN secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives par Mme Martine LO MONACO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'État, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'État, et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Magali LUCAS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Martine LO MONACO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

- M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

Article 11

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GOLA-de MONCHY, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril VICENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du logement ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale,

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 MAI 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0003

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-466
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: Voie publique,
commune d'Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 466 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune d'Arpajon**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-486 du 18 décembre 2009, modifié autorisant l'installation l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune d'Arpajon,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le Maire d'Arpajon, dossier enregistré sous le numéro 2011-0329 (opérations 2014-0154 et 2014-0313) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire d'Arpajon est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune d'Arpajon.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 1 caméra visualisant la voie publique
(place de la Gare-angle avenue de la République)**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-486 du 18 décembre 2009, modifié, demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention des risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Arpajon, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

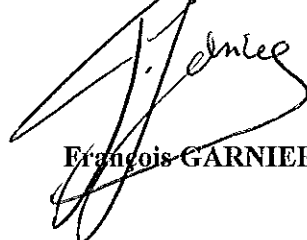
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0004

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-468
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TRANSDEV à
Brétigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR-468 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TRANSDEV à Brétigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREFDCSIPC-BSISR-545 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TRANSDEV à Brétigny sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian L'HELGOUALCH ,Directeur Etablissement, dossier enregistré sous le numéro 2013-0328 (opération 2014-0230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian L'HELGOUALCH est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TRANSDEV, 1 rue des Cochets à Brétigny sur Orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Remplacement de la caméra rotative n°1 par une caméra IP fixe
visualisant l'entrée du public
Augmentation du délai de conservation des images de 20 à 30 jours**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREFDCSIPC-BSISR-545 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur Christian L'HELGOUALCH, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable exploitation

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

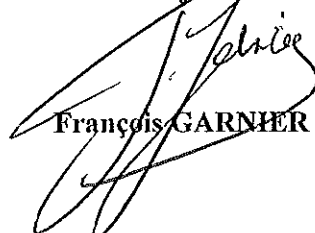
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-469
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: CORA à Boussy
St Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-469 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
CORA à Boussy St Antoine**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-947 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CORA à Boussy St Antoine,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roland THOMIN, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2008-1134 (opération 2014-0240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Roland THOMIN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement CORA, centre commercial Val d'Yerres 2 à Boussy St Antoine.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout 16 caméras intérieures
portant le nombre total de caméras du système à 89 caméras
Réduction du délai de conservation des images de 10 à 7 jours**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-947 du 13 décembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Roland THOMIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-470
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: SELARL
Pharmacie de la Gare à Montgeron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-470 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Pharmacie de la Gare à Montgeron**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-66 du 06 février 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Pharmacie de la Gare à Montgeron,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier GUIGNAT, Pharmacien, dossier enregistré sous le numéro 2013-0005 (opération 2014-0216) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier GUIGNAT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Pharmacie de la Gare, place Joseph Piette à Montgeron.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout 1 caméra intérieure portant le nombre de caméras du système à 2

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-66 du 06 février 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Olivier GUIGNAT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

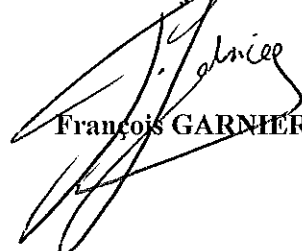
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-471
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: Banque Populaire
Rives de Paris à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-471 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Rives de Paris à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-326 du 16 mai 2011 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Banque Populaire Rives de Paris à Massy,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Service sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2014-0162 (opération 2014-0163) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Service sécurité est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Banque Populaire Rives de Paris, 1 rue des Canadiens à Massy.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 7 caméras intérieures
portant le nombre total de caméras du système à 12**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-326 du 16 mai 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

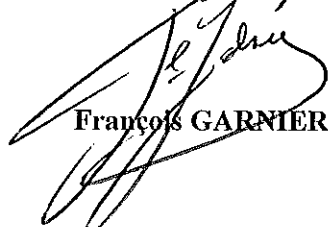
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-472
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: CM- CIC à Juvisy
sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-472 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
CM-CIC Services à Juvisy sur orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-888 du 06 décembre 2011 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CM-CIC Services à Juvisy sur orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseau IDF, dossier enregistré sous le numéro 2011-0288 (opération 2014-0161) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité Réseau IDF est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement CM-CIC Services, 1 place Maréchal Leclerc à Juvisy sur orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 5 caméras intérieures, suppression de 3 caméras extérieures
portant le nombre total de caméras du système à 11**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-888 du 06 décembre 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Responsable Sécurité Réseau IDF , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chargé de sécurité

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

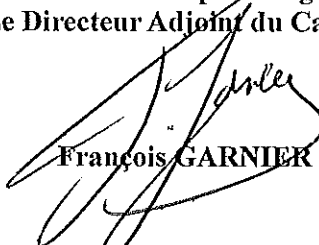
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-473
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: CM- CIC à Ste
Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-473 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
CM-CIC Services à Ste Geneviève des Bois**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-428 du 28 juin 2011 autorisant l'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CM-CIC Services à Ste Geneviève des Bois,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseau IDF, dossier enregistré sous le numéro 2011-0067 (opération 2014-0201) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité Réseau IDF est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement CM-CIC Services, 93 avenue Gabriel Péri à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 4 caméras intérieures, suppression de 1 caméra extérieure
portant le nombre total de caméras du système à 7**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-428 du 28 juin 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Responsable Sécurité Réseau IDF, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chargé de sécurité

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

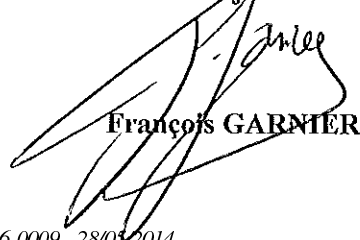
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-474
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF062016) à Saclay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 474 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Saclay Voie Express (NF062016) à Saclay**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC/BSISR-70 du 08 février 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Saclay Voie Express (NF062016) à Saclay,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2011-0159 (opération 2014-0239) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Saclay Voie Express (NF062016), route Nationale 118 à Saclay.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-70 du 08 février 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

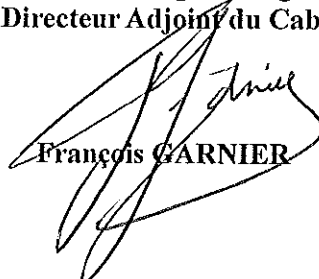
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-475
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF059497) à Grigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 475 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de l'Arbalète (NF 059497) à Grigny**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-BSISR-109 du 05 février 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais de l'Arbalète (NF 059497) à Grigny,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0548 (opération 2014-0117) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais de l'Arbalète (NF 059497) , 17 route de Corbeil à Grigny.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-109 du 05 février 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

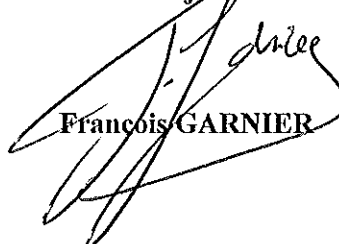
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-476
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF059075) à Ste Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 476 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de la Concorde (NF059075) à Ste Geneviève des Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC/BSISR-621 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais de la Concorde (NF059075) à Ste Geneviève des Bois,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0363 (opération 2014-011) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais de la Concorde (NF059075) , 70 route de Corbeil à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC/BSISR-621 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

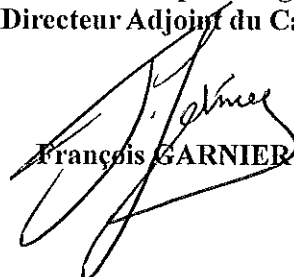
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-477
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF058973) à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 477 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais du Verger (NF058973) à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC/BSISR-619 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais du Verger (NF058973) à Massy,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0402 (opération 2014-0119) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais du Verger (NF058973) , 180 rue de Paris à Massy.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC/BSISR-619 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-478
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF078219) à Fleury- Mérogis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 478 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de Fleury (NF078219) à Fleury-Mérogis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-BSISR-111 du 05 février 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais de Fleury (NF078219) à Fleury-Mérogis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0550 (opération 2014-0120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais de Fleury (NF078219), Aire de Fleury-ZA des Ciroliers à Fleury-Mérogis.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-111 du 05 février 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-479
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF058968) à Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 479 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de Villabé (NF58968) à Villabé**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC/BSISR-952 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais de Villabé (NF58968) à Villabé,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2012-0750 (opération 2014-0121) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais de Villabé (NF58968) , A6-Aire de Villabé à Villabé.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-952 du 13 décembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-480
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF059841) à Savigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 480 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais des Coquelicots (NF059841) à Savigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC/BSISR-222 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais des Coquelicots (NF059841) à Savigny sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0036 (opération 2014-0122) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais des Coquelicots (NF059841), 35-37 rue Henri Dunant à Savigny sur Orge.
ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC/BSISR-222 du 10 avril 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station. Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

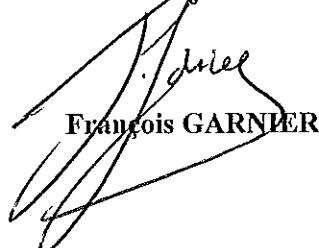
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-481
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF080017) à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 481 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL (NF080017) à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC/BSISR-69 du 06 février 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL (NF080017) à Massy,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2011-0158 (opération 2014-0123) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL (NF080017) , 190 avenue du Général Leclerc à Massy.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-69 du 06 février 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-482
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF088621) à Corbeil- Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 482 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Corbeil Essonnes (NF088621) à Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DCSIPC-BSISR-114 du 05 février 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Corbeil Essonnes (NF088621) à Corbeil-Essonnes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0567 (opération 2014-0124) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Corbeil Essonnes (NF088621) , rue Sigmund Freud à Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-114 du 05 février 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

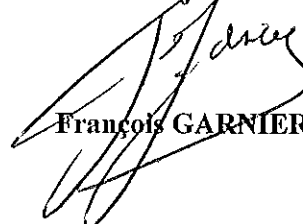
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0019

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-483
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF058080) à Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 483 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Chalouette (NF058080) à Etampes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC/BSISR-951 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais Chalouette (NF058080) à Etampes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2012-0751 (opération 2014-0229) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais Chalouette (NF058080), 94 boulevard St Michel à Etampes.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-951 du 13 décembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

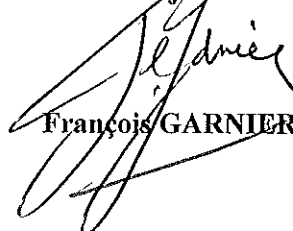
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0020

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-484
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF059647) à Viry- Chatillon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 484 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de la Grande Borne (NF059647) à Viry-Chatillon

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC/BSISR-90 du 08 février 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais de la Grande Borne (NF059647) à Viry-Chatillon,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2011-0435 (opération 2014-0199) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais de la Grande Borne (NF059647) , 29 route de Fleury-RN 445 à Viry-Chatillon.
ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-90 du 08 février 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

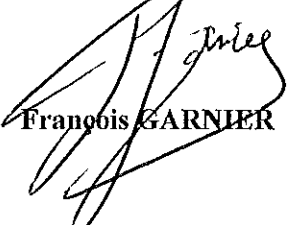
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0021

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-485
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF059788) à Briis sous Forges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 485 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL (NF059788) à Briis sous Forges**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC/BSISR-231 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL (NF059788) à Briis sous Forges,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0052 (opération 2014-0200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL (NF059788) , A10-aire de Limours à Briis sous Forges.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC/BSISR-231 du 10 avril 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014143-0002

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 23 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC- BSISR-467
du 16 mai 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: SNCF- Gare de
Massy Palaiseau à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-467 du 16 mai 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare de Massy Palaiseau à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare de Massy Palaiseau à Massy,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0074 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement suivant : SNCF-Gare de Massy Palaiseau, 10 place de l'Union Européenne à Massy.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 2 caméras intérieures et 38 caméras extérieures dont 7 visualisant la voie publique portant le nombre total de caméras du système à 53 caméras

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours maximum.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

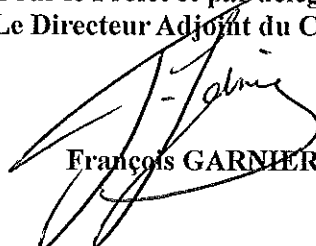
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014148-0002

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 28 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °
500 du 28 mai 2014 Portant désignation d'un
jury à l'examen de certification à la Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en
Prévention et Secours Civiques (PAE- FPSC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2014 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 500 du 28 mai 2014

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC-1308 P10 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée en août 2013 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au ministère de l' Education Nationale - DÉGESco.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par l'Académie de Versailles.

Examen du mardi 3 juin 2014 à 16h00 dans les locaux du lycée du Parc des Loges à EVRY.

Président : M. Frédéric PARIS, Formateur de Formateurs CFS 91

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD DSDEN 91

M. Rodolphe VOISIN, Formateur de formateurs Croix Blanche 91

Mme Edith DIRIDOLLOU Formateur de formateurs Académie de Versailles

M. Olivier SIX Formateur de formateurs DISP Paris

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014129-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N
°19-2014- LE PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES
OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES
DANS LE LOT A DU PLAN DÉCENNAL
DE DRAGAGE DE VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA
SEINE



PRÉFET DE LA MARNE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°19-2014-LE
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE LOT A DU PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LE BASSIN DE LA SEINE**

Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Le Préfet de la Marne,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.213-13, R.214-1 à R.214-56 et R.541-65 à R.541-85 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2224-7 à 12 et R.2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du département de la Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juin 2011 portant nomination de Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-002 en date du 4 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 04/03/2012 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du département de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 23/08/2012 portant nomination de Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2013/020 en date du 02/09/2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, Préfet du département de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 du Président de la République portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Christophe BAY, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0007 en date du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du département du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet du département de Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-1980 en date du 3 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis et organisant sa suppléance ;

VU le décret n°2012-1268 du 12 novembre 2012 relative aux dispositions d'application de la rubrique 3.2.1.0, et reportant au 1^{er} janvier 2014 obligation d'obtenir une autorisation pour réaliser des opérations de dragage de cours d'eau ou de canaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006, et l'arrêté complémentaire du 8 février 2013, relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/DCSE/E/047 du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2007 et du 27 novembre 2009 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Seine dans le département de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ;

VU le courrier du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 4 avril 2012 nommant le Préfet de la Marne, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction pour le lot A du PGPOD ;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présenté par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 25 mai 2012 au Guichet unique de la Marne ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en d'Île-de-France – Service Police de l'Eau du 18 janvier 2013, et les courriers complémentaires du 20 mars 2013 et du 10 avril 2013, déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 juin 2013 au 25 juillet 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés en Préfecture de la Marne le 10 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2013-EP-PRO du 15 novembre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des voies navigables présentée, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables de Ports-de-Paris et de la DDT 91, consultés en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU les avis favorables sous réserve de l'ONEMA, de la DRIEE IF-UT 77 et de la DDT91, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU les remarques et les demandes de compléments formulées par la DDT77, la DRAC Picardie et la Fédération de pêche de l'Aisne, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Marne du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 13 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-de-Marne du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Essonne du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aube du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne du 20 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande transmis par courrier en date du 28 février 2014 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

VU le courrier du 19 mars 2014 de Voies Navigables de France formulant des observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent dans les cours d'eau gérés par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) établissant les périmètres de protection des différents captages d'alimentation en eau potable, et les prescriptions des éventuels arrêtés préfectoraux de DUP qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) validés au jour de la signature du présent arrêté, et les prescriptions des éventuels Plans de Prévention des Risques qui seront validés durant la durée de validité du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITIONS des secrétaires généraux des préfetures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation» est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

La présente autorisation concerne l'exécution de travaux de dragage pour l'entretien et l'amélioration du réseau géré par Voies Navigables de France sur le bassin de la Seine.

Ces dragages sont réalisés sur la voie d'eau navigable en vue de maintenir ou rétablir le mouillage nécessaire pour la navigation.

Ils concernent également les opérations de curage de tous les ouvrages hydrauliques composant le système alimentaire des canaux de navigation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) du réseau de voies navigables dans les limites du domaine qui lui est confié.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le lot A comprend six UHC :

- l'UHC N° 1 : «Petite Seine» (de Mery-sur-Seine à la confluence avec l'Yonne),
- l'UHC N° 2 : «Yonne» (de Auxerre à la confluence avec la Seine),
- l'UHC N° 3 : «Haute Seine» (entre les confluences avec l'Yonne et avec la Marne),
- l'UHC N° 4 : «Marne» (de Hautvilliers à la confluence avec la Seine),
- l'UHC N° 9 : «Canal latéral à la Marne» (de Vitry-le-François à Hautvilliers),
- l'UHC N° 12 : «Canal de l'Aisne à la Marne» (de Condé-sur-Marne à Berry-au-Bac).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de sédiments à extraire sur les six UHC du lot A est estimé entre 1 152 000 m³ et 4 582 500 m³ de sédiments sur 10 ans, sur 598 km de voies navigables, dans les régions Île-de-France, Champagne-Ardennes et Bourgogne.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux ou terrestres. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique 3.2.1.0.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ :	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent :	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Autorisation

	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Contenu du Programme prévisionnel

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation établit la programmation annuelle du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Ce programme prévisionnel contient :

- la liste des opérations programmées,
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- la localisation de chaque site de dragage (nom de la commune, PK de la voie d'eau). L'ensemble des dragages prévus seront localisés sur une cartographie de l'ensemble du lot, à une échelle 1/600 000 minimum,
- le volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

3.2 – Contenu de la fiche d'information par site de dragage

Pour chaque site de dragage prévu au programme prévisionnel, le bénéficiaire de l'autorisation rédige une fiche d'information présentant les enjeux du site (richesse écologique, protections, usages socio-économiques), la qualité des sédiments, les techniques de dragage prévues et les mesures conservatoires adaptées aux enjeux du site. Les enjeux considérés sont situés à 100m en aval du site de dragage sur toute la largeur du cours d'eau.

Le contenu de la fiche d'information est détaillé en annexe 1.

Pour l'élaboration de cette fiche d'information, le bénéficiaire de l'autorisation doit notamment :

- Entreprendre les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion, en application des articles 10 et 12 du présent arrêté. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le cas échéant, le risque d'écotoxicité des sédiments. Les résultats présentés devront être actualisés, conformément aux prescriptions de l'article 10.

- Préciser, pour chaque site de dragage, la liste des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) situés à moins de 100 mètres en aval du site de dragage, ainsi que la présence éventuelle d'une zone de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage AEP et les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui s'appliquent aux travaux de dragage, conformément aux prescriptions de l'article 14.
- Mettre à jour l'état des lieux de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval, sur la base des inventaires départementaux, des données bibliographiques disponibles (ONEMA, fédérations départementales de pêche, PIREN Seine, IAURIF ...). En l'absence de données bibliographiques disponibles, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) consulte l'ONEMA sur la nécessité de réaliser une analyse sur le terrain en vue de réaliser cet état des lieux, au regard de l'existence d'enjeux écologiques sur ou à proximité du site. Selon l'avis de l'ONEMA, il réalise ou fait réaliser des analyses sur le terrain. Cet état des lieux précisera autant que possible les principales espèces présentes, leur abondance, la présence de frayères et si celles-ci sont fonctionnelles ou non.
- Dans le cas où une espèce protégée serait présente sur le site et risquerait d'être impactée par le dragage, déposer auprès des autorités compétentes les demandes de dérogation relatives aux espèces protégées, en justifiant la nécessité de réaliser le dragage.
- Actualiser le degré de sensibilité environnementale du site de dragage en fonction des enjeux présents.

Le site de dragage a une **forte sensibilité environnementale** en cas de présence, au droit et jusqu'à 100 m en aval du site, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction piscicole et pour la faune aquatique,
- présence avérée d'une ou plusieurs espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages,
- zone d'intérêt écologique réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) justifiée par une ou plusieurs espèces ou habitats potentiellement impactés par les dragages,
- périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage AEP.

Le site de dragage a une **faible sensibilité environnementale** si aucun des éléments ci-dessus n'est présent au droit et jusqu'à 100 m en aval du site .

- Préciser la technique de dragage qui sera utilisée. Celle-ci doit tenir compte des enjeux sus-mentionnés, et en particulier du degré de sensibilité écologique du site.
- Présenter les mesures conservatoires qui seront prises pour les sites à forte sensibilité écologique afin d'atténuer les impacts lors des dragages (cf. article 8), ainsi que les dispositions réglementaires liées à la présence éventuelle d'espèces protégées (protection particulière, demandes éventuelles de dérogation pour destructions d'espèces protégées).
- Préciser la filière de gestion des sédiments et leur destination (articles 10 et 12).
- Préciser, le cas échéant, si le site de dragage se trouve au droit d'une zone portuaire,

Ces fiches d'information seront mises à jour avant chaque transmission.

3.3 – Modalités de transmission et de validation du programme de gestion prévisionnel

Avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le programme prévisionnel des dragages du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N sur une plateforme numérique.

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe de ce dépôt **par mail et par courrier** le service en charge de la Police de l'Eau. Il informe de ce dépôt par mail l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) (les Directions Territoriales concernées).

Le service en charge de la Police de l'Eau, après avoir pris connaissance des données du programme et des services ci-dessus listés, valide ce programme. Il pourra demander, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations nécessaires concernant notamment le calendrier prévu, sous un (1) mois.

Après sa validation et durant l'année N, le bénéficiaire de l'autorisation met à jour régulièrement ce programme prévisionnel et informe le service police de l'eau de toute nouvelle opération non prévue au programme initial, selon les modalités prévues à l'article 3.4.

Cette mise à jour ne concerne pas les opérations d'urgence qui sont régies par un mode de transmission particulier, décrit à l'article 4.

3.4 – Modalité de transmission et validation des fiches d'information

Deux (2) mois minimum avant le début d'exécution d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose la fiche d'information du site de dragage concerné sur la plateforme numérique, et il en informe par mail le service de Police de l'Eau, ainsi que les autorités administratives et acteurs locaux suivants :

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FPPMA) du département concerné,
- Agence Régionale pour la Santé (ARS)-Direction Territoriale concernée,
- les exploitants des captages pour l'Alimentation en Eau Potable au droit et en aval du site,
- Les gestionnaires des sites NATURA 2000,

Le service en charge de la Police de l'Eau prend connaissance des fiches d'information des sites de dragage, ainsi que des avis éventuels des services et acteurs destinataires ci-dessus listés. Il demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations sous un (1) mois, notamment s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu sont insuffisants.

Le service en charge de la Police de l'Eau adresse ensuite une validation au bénéficiaire de l'autorisation (VNF). L'absence de réponse du service en charge de la Police de l'Eau un (1) mois après le dépôt de la fiche d'information d'un site de dragage vaut accord tacite pour ce dragage.

Après validation d'une fiche d'information par le service police de l'eau, ou un (1) mois après son dépôt en cas d'absence de réponse, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) informe immédiatement les mairies sur lesquelles se situent les sites de dragage prévus en précisant l'emplacement, les dates de début et de fin du dragage et les éventuelles nuisances. Les mairies auront accès aux fiches d'information des sites de dragage sur la plateforme numérique.

Article 4 : Opérations d'urgence

Une opération d'urgence est une opération non programmée dont l'exécution urgente est rendue nécessaire.

Ces opérations d'urgence doivent :

- être localisées dans le chenal de navigation,
- être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de Police de l'Eau par mail. Le motif de l'opération d'urgence doit être dûment justifié et validé au cas par cas par le service de Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.4 du présent arrêté.

Avant la réalisation de l'opération, il rassemble les éléments d'information essentiels ci-après sur le site de dragage :

- présence éventuelle de frayères,
- présence éventuelle d'espèces protégées,
- présence éventuelle d'un captage AEP,
- degré de sensibilité environnementale.

Si le dragage d'urgence est localisé dans un secteur de frayères et/ou dans une zone de forte sensibilité environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les mesures de précaution prescrites à l'article 8.

Si les tests permettant de connaître la qualité des sédiments n'ont pu être réalisés avant le dragage (dans le cas d'opérations d'urgence), les sédiments sont stockés dans un réceptacle étanche le temps de réaliser ces tests et avant de les acheminer vers leur destination, en application de l'article 12 du présent arrêté.

Après la réalisation du dragage d'urgence, le bénéficiaire de l'autorisation complète la fiche d'information du site de dragage et l'adresse aux acteurs listés à l'article 3.4 du présent arrêté.

La réalisation d'une opération d'urgence ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (article 28).

Article 5 : Informations de fin de travaux

Pour chaque site de dragage, une fiche de fin de travaux est constituée des données recueillies lors et au terme du dragage. Ces données complètent celles de la fiche d'information du site de dragage.

La fiche de fin de travaux comprend :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de sédiments extraits,

- le résultat des mesures de qualité des sédiments réalisés après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence),
- la destination des sédiments extraits : le cas échéant, les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux,
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- les mesures réductrices mises en œuvre,
- les éventuelles incidences des dragages sur les captages AEP,
- les éventuelles incidences sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- Le résultat des suivis des paramètres physico-chimiques au droit et en aval du chantier tel que prévu à l'article 6.3,
- les éventuelles différences entre le contenu des fiches d'information des sites de dragage et la réalité du terrain.

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation réalise la fiche de fin de travaux du site concerné **dans un délai de deux (2) mois** après la fin du dragage. Il la tient à disposition du service de Police de l'Eau, et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4, qui peuvent demander sa consultation avant la date du bilan annuel.

Les fiches de fin de travaux d'une campagne annuelle de dragage sont jointes au bilan annuel déposé sur la plateforme numérique à destination du Service de Police de l'Eau et des autorités administratives et acteurs locaux identifiés à l'article 3.4 (article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout accident ou incident survenu pendant les travaux de dragage dans les meilleurs délais.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 6 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

6.1 - Prescriptions générales

Conformément au contenu de la fiche d'information de chaque site de dragage validée par le service de Police de l'Eau, le bénéficiaire de l'autorisation adapte :

- la méthode de dragage au degré de sensibilité du site (articles 3.2 et 7),
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité environnementale du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu (articles 3.2 et 8).

Le bénéficiaire de l'autorisation prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux,
- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise,
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue et récupérée par des moyens adéquats.

6.2 - Le cahier de suivi de chantier

Au démarrage des travaux sur un site, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement),
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation,
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
 - les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
 - les conditions météorologiques du jour,
 - les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation,
 - les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 6.3.1),
 - le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle,
 - les mesures réductrices mises en œuvre,
 - le volume des matériaux extraits,
 - les déchets éventuels retirés,
 - tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation (VNF) que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes (article 28), notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

6.3 - Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

6.3.1 - Méthode de réalisation

Pour chacun des sites de dragage prévus, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité seront réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats seront inscrits dans le cahier de suivi du chantier (article 6.2).

Les mesures de qualité seront réalisées en surface **et** à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température,
- l'oxygène dissous,
- le pH,
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

6.3.2 - Transmission des résultats

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus sont joints à la fiche de fin de travaux du site de dragage, tenus à disposition du service de la police de l'eau, et joints au bilan annuel, conformément aux dispositions des articles 5 et 18. Un format de transmission numérique sera défini en concertation avec le service police de l'eau.

6.3.3 - Prescription en termes de qualité

6.3.3.1 - Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (**≥ 4 mg/l**), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

6.3.3.2 - Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à :

- la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours,
- la note de sensibilité environnementale du milieu considéré.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Faible sensibilité environnementale**	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
Forte sensibilité environnementale**	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

* Seuil S1 définis à l'article 10

**Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale à l'article 3.2

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de **165 mg MES/l**.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de **70 mg MES/l**.

6.4 - Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

6.4.1 - Arrêt et démarrage des opérations

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service Police de l'Eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 6.3.3,
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments). Les techniques de **nivellement** ou la **redistribution des sédiments** en fonction de leur qualité seront utilisées sous réserve de validation par le service police de l'eau (article 11).

La technique de dragage utilisée sur un site donné doit être compatible avec les enjeux de ce site (notamment le degré de sensibilité environnementale) et les caractéristiques des sédiments à draguer (articles 3.2 et 10).

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites, sauf dans les sas d'écluses. Dans ce cas, l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde sera appréciée au cas par cas.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui seront déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 8: Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- **relever visuellement la présence éventuelle de frayères dans la zone,**
- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments et le degré de sensibilité environnementale des sites.**

Des mesures de précautions adaptées devront être prises lors de la réalisation des opérations suivantes :

- dragage de sédiments dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres (article 10),
- dragage de sédiments sur un site présentant une forte sensibilité environnementale, tel que définit à l'article 3.2.

Les mesures de précaution consisteront en la mise en place, à minima, d'un **dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension.**

Article 9 : Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages à la richesse faunistique des voies d'eau et aux particularités locales des cycles biologiques, de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragage seront exécutées selon les modalités suivantes :

- **Sur les canaux :** les opérations de dragages pourront être réalisées toutes l'année, sauf sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2) où les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.
- **Sur les cours d'eau :** les opérations de dragages seront programmées préférentiellement en dehors de la période du 1^{er} mars au 30 juin. Sur les sites à forte sensibilité environnementale (définis à l'article 3.2), les opérations de dragages seront strictement interdites du 1^{er} mars au 30 juin, à l'exception des travaux d'urgence prévus à l'article 4.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SÉDIMENTS

Article 10: Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 2 ans. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la Police de l'Eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 (annexe 4) pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 12).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

Article 11 : Utilisation de la redistribution sédimentaire

Les techniques de redistribution des sédiments, préconisées par la réglementation sur la continuité sédimentaire, devront faire l'objet d'une expérimentation avant leur mise en œuvre.

Dans un délai de **cinq (5) ans** à partir de la signature de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser des essais sur un ou plusieurs sites expérimentaux mettant en œuvre les techniques de redistribution des sédiments et du nivellement du fond, avec suivi des impacts de ces techniques sur la faune et la flore aquatiques, et remettre au Service de Police de l'Eau les résultats de ces suivis.

Au vu des résultats de cette étude, l'éventuelle généralisation de ces techniques sera actée dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations des dragages d'entretien.

La redistribution des sédiments dans la voie d'eau **est interdite** dans les cas suivants :

- zone de forte sensibilité environnementale, justifiée notamment par la présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de Poissons, de Batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (Mollusques, etc.) à moins de 100 mètres en aval du site de dragage,
- dépassement du seuil S1 pour au moins un des paramètres listés dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013.

Article 12 : Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur. (article 10). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis dans le cours d'eau. En outre, le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir de ces sédiments.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

L'utilisation des sédiments en réfection ou confortement de berge est possible localement, uniquement si les sédiments sont inertes, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.

L'utilisation des sédiments en régilage sur berge (sur le chemin de halage) est possible uniquement sur les linéaires des canaux, sauf si le canal est situé en lit majeur d'un cours d'eau ou si le PPRI ou une autre réglementation l'interdit.

L'utilisation des sédiments en régilage ou épandage sur parcelle agricole est interdite en zone inondable. Par ailleurs, l'utilisation des sédiments en régilage ou épandage sur parcelle agricole doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique déposée au guichet unique de la préfecture du département concerné et instruite par l'administration compétente (DDT), conformément à l'article 28 du présent arrêté.

La destination des sédiments extraits de chaque site de dragage et la filière de gestion doivent être indiquées au service de police de l'eau et aux acteurs identifiés, de façon prévisionnelle dans la fiche d'information de chaque site de dragages, et de façon actualisée dans la fiche de fin de travaux, selon les modalités prévues par les articles 3.2, 4 et 5, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés,
- la qualité des sédiments,
- la destination précise des sédiments extraits,
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination,
- la filière de gestion.

Article 13 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

Outre les solutions de redistribution destinées au maintien du transit sédimentaire, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 14 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragages doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage AEP sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les opérations de dragage situées à moins de 100 mètres en amont d'un captage AEP, s'ils ne sont pas interdits par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif aux périmètres de protection de ce captage, devront à minima être assorties des mesures de précaution permettant de limiter la dispersion des sédiments, prévues à l'article 8 pour les zone de forte sensibilité environnementale.

La direction territoriale de l'ARS compétente sera avertie des opérations de dragage situées à moins de 100 m en amont d'un captage AEP au moment du dépôt du programme prévisionnel (article 3.1). Par ailleurs l'ARS et l'exploitant du captage seront destinataires de la fiche d'information du site de dragage au moins deux (2) mois avant le début du dragage (article 3.2).

Pour les opérations de dragages situées à moins de 100m d'un captage AEP, et selon la vulnérabilité du captage et les caractéristiques physico-chimiques des sédiments, l'ARS, compétente, pourra demander, au cas par cas, des mesures réductrices complémentaires et requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière de santé publique sur les mesures protectrices complémentaires à mettre en place. Cette demande sera formulée par l'ARS selon les modalités prévues à l'article 3.3 pour les sites de dragage du programme prévisionnel, et selon les modalités prévues à l'article 3.4 pour ceux qui seraient, le cas échéant, ajoutés après le dépôt du programme prévisionnel.

La redistribution des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Le stockage des sédiments dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné d'un captage AEP est strictement interdit.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 15 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Article 16 : Prescriptions relative à la protection du milieu naturel

16.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

En cas de destruction de frayères (colmatage, arrachage, dégradation ...), la localisation des frayères dégradées ou détruites devra être inscrite dans la fiche de fin de travaux et portée à la connaissance des services de police de l'eau dans le bilan annuel (cf article 18).

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) devra déposer sur une plateforme numérique un dossier de réalisation de la mesure compensatoire (recréation de la frayère, rétablissement de connexions avec des annexes hydrauliques, autres mesures ...), dans un délai de **un (1) an** après la constatation de la destruction de frayère, et avertir de ce dépôt par mail le service de Police de l'Eau. Le dossier de réalisation de la mesure compensatoire sera validée par le service de Police de l'Eau, après avis de l'ONEMA et de la fédération départementale de pêche. Le cas échéant, un arrêté complémentaire sera délivré.

Les recreations de la frayère devront être réalisées à surface égale et au sein de la même unité hydrographique cohérente.

Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées liées aux travaux de dragages, celles-ci devront être remises en état après opérations, également dans un délai de un (1) an.

16.2 – Protection des zones NATURA 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres NATURA 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors du dépôt des fiches d'information sur les sites de dragage, par la DRIEE et l'ONEMA, en s'appuyant sur l'avis du gestionnaire du site NATURA 2000 concerné.

Les opérations de dragages au droit et jusqu'à 100 m en amont des sites NATURA 2000 sont encadrées par les mesures de réduction et de suppression des impacts spécifiques, présentées dans le dossier d'autorisation et listées en annexe 3.

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités du site.

Article 17 : Mesures complémentaires pour évaluer les incidences des dragages sur la faune et la flore

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) définira, en concertation avec le Service de Police de l'Eau et l'ONEMA, des sites de suivi représentatifs sur lesquels une étude des impacts des dragages sur la faune et la flore aquatique sera menée durant plusieurs années. Les fédérations départementales de pêche seront consultées par le Service de Police de l'Eau sur le choix des sites de suivi.

Les sites de suivi représentatifs devront recouvrir une variété de situations écologiques à l'échelle du bassin de la Seine (l'étude sera commune pour les lots A, B et C des PGPOD).

L'objectif de cette étude est de gagner en connaissance sur la sensibilité des milieux afin de mieux évaluer les incidences des futures opérations de dragage réalisées avec les méthodes de la pelle mécanique positionnée sur ponton et de la drague à godets. Par ailleurs l'évaluation de l'incidence de la redistribution sédimentaire fera l'objet d'une étude spécifique (article 11).

Sur ces sites de suivi, des diagnostics et des inventaires de la faune et de la flore seront réalisés avant et après dragage, ainsi qu'un comptage des espèces prélevées avec les sédiments.

Ce retour d'expérience conduira à une analyse plus fine des impacts des travaux de dragage sur le milieu aquatique et devrait permettre une meilleure prise en compte de la préservation des espèces, protégées ou non, lors de travaux de dragage suivants.

Le cahier des charges de cette étude sera réalisé en concertation avec le service de police de l'eau et l'ONEMA et sera finalisé au plus tard **un (1) an** après la signature du présent arrêté. Il déterminera :

- les sites de suivi (caractéristiques, emplacement),
- la durée du suivi,
- le périmètre du suivi (linéaire suivi en aval du site de dragage),
- le protocole de suivi.

Pour l'ensemble des sites, un comité de suivi sera créé, regroupant le bénéficiaire de l'autorisation (VNF), le Service de Police de l'Eau, l'ONEMA et les Fédérations de pêche des départements concernés. Ce comité de suivi sera réuni à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation, qui en assurera le secrétariat.

Les résultats de ces études sur la faune et la flore aquatique seront jointes au bilan quinquennal des opérations de dragage. Ils seront transmis, avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage après la signature de l'arrêté d'autorisation (article 18), au Service de Police de l'Eau ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4.

TITRE VI : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 18 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit après la fin de la campagne annuelle un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées au cours de l'année N.

Le contenu des fiches de fin de travaux est défini à l'article 5.

Avant le 1^{er} mars de l'année N +1, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) dépose le bilan de la campagne de dragage de l'année N sur la plateforme numérique. Il informe par mail de ce dépôt le service en charge de la Police de l'Eau et les autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Article 19-- Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,

- Le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Les résultats des études menées pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

Avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) transmettra le bilan quinquennal **par courrier au Service de Police de l'Eau**.

Dans le même délai, le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) déposera le bilan quinquennal sur la plateforme numérique, et il en informera les autorités administratives et acteurs locaux listés dans l'article 3.4, ainsi que les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) et les préfetures des départements concernés.

Une présentation de ce bilan par le Service de Police de l'Eau pourra être faite aux membres des CODERST des préfetures qui en feront la demande.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires au présent arrêté d'autorisation.

Article 20 – Bilan décennal des opérations de dragage

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Le contenu et les modalités de transmissions, qui sont les mêmes que pour le bilan quinquennal, explicités dans l'article 19.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Dispositions diverses

24.1 - Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24.2 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24.3 - Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

25.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

25.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 26 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 27 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées en annexe 2.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant au moins deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.
- en mairies de Meaux (77), Mery-sur-Seine (10) Nogent-sur-Seine (10), Château-Thierry (02), Châlons-en-Champagne (51), Reims (51), Châtillon (51), Auxerre (89), Sens (89), Montereau-Fault-Yonne (77), Melun (77), Neuilly-sur-Marne (93), Évry (91) et Charenton-le-Pont (94).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

Article 30 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif compétent.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 31 : Exécution

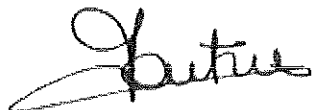
Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aisne, de l'Essonne, de l'Aube, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par Voies Navigables de France, les Maires des communes du périmètre de l'autorisation, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de la Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Les Maires des communes listées en annexe 2,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Le Chef des Unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (dépt^s.77-91-93-94)
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s. 51-77-91-02-89-10)
- Le Directeur des Unités Territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (dépt^s. 93-94)
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (dépt^s. 77-91-93-94), de Champagne Ardenne de (dépt^s. 51-10), Picardie (dépt^s. 02) et de Bourgogne (dépt^s. 89)
- Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne, de la Picardie et de la Bourgogne

À Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2014

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
de la Marne



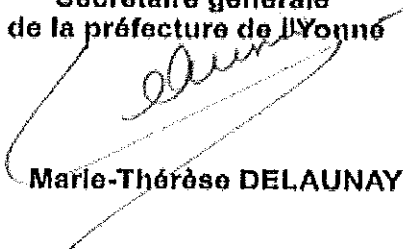
Francis SOUTRIC

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de Seine-et-Marne



Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet de l'Yonne
La Sous Préfète
Secrétaire générale
de la préfecture de l'Yonne



Marie-Thérèse DELAUNAY

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Aisne



Bachir BAKHTI

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Essonne



Alain ESPINASSE

Pour le Préfet de l'Aube
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de l'Aube



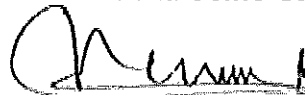
Mathieu DUHAMEL

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Val-de-Marne



Christian ROCK

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Seine-Saint-Denis



Hugues BESANCENOT

27/ 37

Liste des annexes

ANNEXE 1 :

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4.

ANNEXE 2 :

Liste des communes du PGPOD lot A de VNF.

ANNEXE 3 :

Liste des sites NATURA 2000 du lot A et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites.

ANNEXE 4 :

Paramètres et seuils S1, extraits de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (article 10).

ANNEXE 1 :

Documents relatifs aux campagnes de dragages, à transmettre aux services de l'État et aux acteurs locaux identifiés aux articles 3.3 et 3.4

1) Programme prévisionnel pour les dragages de l'année N (articles 3.1 et 3.3)

Modalité de transmission : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail et par courrier au Service en charge de la Police de l'Eau, et par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.3.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour les dragages de l'année N

Contenu :

- Liste des opérations programmées pour l'année N,
- Dates prévisionnelles de début et de fin de chaque opération,
- Localisation de chaque site de dragage (une carte sera jointe à la fiche),
- Volume prévisionnel de sédiments à extraire par site de dragage.

2) Fiche d'information par site de dragage (articles 3.2 et 3.4)

Modalité de transmission : Dépôt sur une plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4. Après validation par le service en charge de la Police de l'Eau, information de ce dépôt par mail aux mairies concernées.

Délai de transmission : 2 mois minimum avant le début du dragage

Contenu :

Informations générales :

- Dates réactualisées de début et de fin de l'opération de dragage,
- Localisation du site de dragage et du périmètre à draguer (Localisation sur une carte),
- Sites inscrits ou classés existants à proximité de la voie d'eau,
- Plans de prévention existants (PPRI, PPRMT, PPRT).
- Qualité des eaux de surface (d'après les données DCE) ;

Les contraintes environnementales et réglementaires des sites (au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval) :

- État des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères au droit du site de dragage et à moins 100 mètres en aval (à partir de la bibliographie disponible ou des analyses sur le terrain), en précisant les principales espèces présentes et leur abondance ;
 - Présence de frayères (et si celles-ci sont fonctionnelles ou non), zone de nourrissage et de reproduction piscicole pour la faune aquatique (Localisation sur une carte) ;
 - Inventaire des espèces et habitats faisant l'objet d'une protection réglementaire et potentiellement impactées par les dragages, et dispositions réglementaires (dépôt auprès des autorités compétentes des demandes de dérogation relatives aux espèces protégées) ;
 - Zone d'intérêt écologique et/ou zone de protection réglementaire (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...)
 - Présence de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
 - Périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) (Localisation sur une carte) et dispositions réglementaires encadrant les dragages.
- **Synthèse : degré de sensibilité environnementale du site de dragage.**

Les méthodes de dragage et gestion des sédiments (articles 10 à 13) :

- Volume prévisionnel de sédiments à extraire du site de dragage.
- Qualité des sédiments à draguer, à partir des prélèvements et analyses actualisés (datées de moins de 2 ans), conformément aux prescriptions de l'article 10. Liste des paramètres dépassant le seuil S1 ;
- Méthode de dragage qui sera utilisée (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) ;
- Filière de gestion des sédiments qui sera mise en œuvre (Celle-ci doit être compatible avec la qualité des sédiments) et destination ;
- Localisation des terrains de stockage des sédiments (hors zones humides ou inondables), le cas échéant ;
- Sites de recyclage des sédiments sur berge, le cas échéant.

Articulation avec d'autres dragages

- Présence éventuelle d'une zone portuaire située au droit du site de dragage.

Les mesures de précaution (article 8)

- Mesures de précaution qui seront mises en œuvre (Celles-ci seront adaptées à la richesse faunistique en aval, de la courantologie, de la qualité des sédiments, et du degré de sensibilité environnementale du site de dragage).

3) Bilan annuel (articles 5 et 18)

Modalité de transmission : Fiches de fin de travaux par site de dragage tenues à disposition du service police de l'eau 2 mois après la fin du dragage. Dépôt du bilan annuel sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail au service en charge de la Police de l'Eau et aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} mars de l'année N +1, pour les dragages de l'année N

Contenu :

Toutes les fiches de fin de travaux par site de dragage de l'année N :

- Dates de début et fin de l'opération ;
- Méthode de dragage utilisée ;
- Volumes de sédiments extraits ou mobilisés ;
- Résultat des prélèvements dans les sédiments après travaux (dans le cas d'une opération d'urgence) ;
- Destination des sédiments extraits : les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage seront joints à la fiche de fin de travaux ;
- Incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération, le cas échéant.
- Mesures conservatoires mises en œuvre, le cas échéant ;
- Incidences éventuelles des dragages sur les captages AEP,
- Incidences éventuelles des dragages sur les habitats piscicoles ou les frayères,
- Localisation des frayères dégradées, le cas échéant
- Résultats des suivis des paramètres MES/O2/T°C/pH au droit et en aval du chantier

4) Bilan quinquennal (article 19)

Modalité de transmission : Envoi par courrier au Service de Police de l'Eau. Dépôt sur la plateforme numérique. Information de ce dépôt par mail aux autorités administratives et acteurs suivant listés à l'article 3.4.

Délai de transmission : Avant le 1^{er} mars de l'année suivant la cinquième campagne de dragage,

Contenu :

- Volume et qualité des sédiments extraits, et les filières de gestion, par site de dragage et pour l'ensemble du périmètre de l'autorisation

- Efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- Difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Résultats des études menées sur les sites de suivi pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire et des dragages sur le milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles 11 et 17.

ANNEXE 2 :

Liste des communes du plan de dragage du lot A

UHC 1 – Petite Seine

Dép.	Commune	Dép.	Commune	Dép.	Commune
10	MERY-SUR-SEINE (10233)	51	SAINT-JUST-SAUVAGE (51492)	77	MOUY-SUR-SEINE (77325)
	SAINT-OUPLH (10356)		SARON-SUR-AUBE (51524)		MOUSSEAUX-LES-BRAY (77321)
	CRANCEY (10114)		MARCILLY-SUR-SEINE (51343)		SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (77434)
	PONT-SUR-SEINE(10298)		CONFLANS-SUR-SEINE (51162)		BAZOCHE-LES-BRAY (77025)
	MARNAY-SUR-SEINE (10225)	77	MELZ-SUR-SEINE (77289)		VIMPELLES (77524)
	NOGENT-SUR-SEINE (10268)		VILLIERS-SUR-SEINE (77522)		BALLOY (77019)
	LE MERIOT (10231)		NOYEN-SUR-SEINE (77341)		GRAVON (77212)
	LA MOTTE-TILLY (10259)		GRISY-SUR-SEINE (77218)		CHATENAY-SUR-SEINE (77101)
COURCEROY (10106)	VILLENAUXE-LA-PETITE (77507)		LA TOMBE(77467)		
51	CLESLES (51155)		JAULNES (77236)		MAROLLES-SUR-SEINE (77279)
	BAGNEUX (51032)	BRAY-SUR-SEINE(77051)	MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)		

UHC 2 – Yonne

Dép.	Commune	Dép.	Commune	Dép.	Commune
89	AUXERRE (89024)	89	VILLEVALIER (89468)	89	GISY-LES-NOBLES (89189)
	MONETEAU (89263)		SAINT-JULIEN-DU-SAULT (89348)		PONT-SUR-YONNE (89309)
	GURGY (89198)		ARMEAU (89018)		MICHERY (89255)
	CHICHERY (89105)		VILLENEUVE-SUR-YONNE (89464)		VILLEMANOCHÉ (89456)
	APPOIGNY (89013)		ROUSSON (89327)		SERBONNES (89390)
	BEAUMONT (89031)		MARSANGY (89245)		COURLON-SUR-YONNE (89124)
	BASSOU (89029)		PASSY (89291)		VINNEUF (89480)
	BONNARD (89050)		VERON (89443)		CHAMPIGNY (89074)
	CHENY (89099)		ETIGNY (89160)		CHAUMONT (89093)
	CHARMOY (89085)		SENS (89387)		VILLEBLEVIN (89449)
	MIGENNES (89257)		GRON (89195)	VILLENEUVE-LA-GUYARD (89460)	
	LAROCHE-SAINT-CYDROINE (89218)		PARON (89287)	77	MISY-SUR-YONNE (77293)
	EPINEAU-LES-VOVES (89152)		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (89354)		BARBEY (77021)
	CHAMPLAY (89075)		SAINT-DENIS (89342)		LA BROUSSE-MONTCEAUX (77054)
	JOIGNY (89206)		COURTOIS-SUR-YONNE (89127)		MAROLLES-SUR-SEINE (77279)
	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE (89335)		VILLENAVOTTE (89458)		CANNES-ECLUSE (77061)
	CEZY (89067)		VILLEPERROT (86465)	MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)	
VILLECIEN (89452)	CUY (89136)				

UHC 3 – Haute Seine

Dép.	Commune	Dép.	Commune	Dép.	Commune
77	MONTEREAU-FAULT-YONNE (77305)	77	LA ROCLETTE (77389)	91	ETIOLLES (91225)
	VARENNES-SUR-SEINE (77482)		LIVRY-SUR-SEINE (77255)		EVRY (91228)
	LA GRANDE-PAROISSE (77210)		VAUX-LE-PENIL (77487)		SOISY-SUR-SEINE (91600)
	ECUELLES (77166)		MELUN (77288)		RIS-ORANGIS (91521)
	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE (77494)		LE MEE-SUR-SEINE (77285)		DRAVEIL (91201)
	SAINT-MAMMES (77419)		DAMMARIE-LES-LYS (77152)		GRIGNY (91286)
	CHAMPAGNE-SUR-SEINE (77079)		BOISSETTES (77038)		VIRY-CHATILLON (91687)
	THOMERY (77463)		BOISSISE-LA-BERTRAND (77039)		JUVISY-SUR-ORGE (91326)
	VENEUX-LES-SABLONS (77491)		BOISSISE-LE-ROI (77040)		ATHIS-MONS (91027)
	SAMOREAU (77442)		SEINE-PORT (77447)		VIGNEUX-SUR-SEINE (91657)
	AVON (77014)	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77407)	94	ABLON-SUR-SEINE (94001)	
	SAMOIS-SUR-SEINE (77441)	NANDY (77326)		VILLENEUVE-LE-ROI (94077)	
	VULAINES-SUR-SEINE (77533)	LE COUDRAY-MONTCEAUX (91179)		VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94078)	
	HERICY (77226)	MORSANG-SUR-SEINE (91435)		ORLY (94054)	
	FONTAINE-LE-PORT (77188)	CORBEIL-ESSONNES (91174)		CHOISY-LE-ROI (94022)	
	FONTAINEBLEAU (77186)	SAINTRY-SUR-SEINE (91577)		VITRY-SUR-SEINE (94081)	
	BOIS-LE-ROI (77037)	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91573)		ALFORTVILLE (94002)	
	CHARTRETTES (77096)	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91553)		IVRY-SUR-SEINE (94041)	

UHC 4 – Marne

Dép.	Commune
51	HAUTVILLERS (51287)
	MARDEUIL (51344)
	CUMIERES (51202)
	DAMERY (51204)
	VENTEUIL (51605)
	BOURSAULT (51076)
	REUIL (51457)
	OEUILLY (51410)
	BINSON-ET-ORQUIGNY (51063)
	CHATILLON-SUR-MARNE (51136)
	VANDIERES (51592)
	TROISSY (51585)
	VERNEUIL (51609)
	DORMANS (51217)
	VINCELLES (51644)
	COURTHIEZY (51192)
	02
PASSY-SUR-MARNE (02595)	
REUILLY-SAUVIGNY (02645)	
COURTEMONT-VARENNES (02228)	
BARZY-SUR-MARNE (02051)	
JAULGONNE (02389)	
CHARTEVES (02166)	
MEZY-MOULINS (02484)	
MONT-SAINT-PÈRE (02524)	
FOSSOY (02328)	
GLAND (02347)	
BLESME (02400)	
BRASLES (02114)	
CHIERRY (02187)	
CHATEAU-THIERRY (02168)	
ESSOMES-SUR-MARNE (02290)	
CHEZY-SUR-MARNE (02186)	
AZY-SUR-MARNE (02042)	
ROMENY-SUR-MARNE (02653)	

Dép.	Commune
02	NOGENT-L'ARTAUD (02555)
	SAULCHERY (02701)
	CHARLY (02163)
	PAVANT (02596)
	CROUTTES-SUR-MARNE (02242)
77	CITRY (77117)
	NANTEUIL-SUR-MARNE (77331)
	SAACY-SUR-MARNE (77397)
	MERY-SUR-MARNE (77290)
	LUZANCY (77265)
	CHAMIGNY (77078)
	REUIL-EN-BRIE (77388)
	LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77183)
	SEPT-SORTS(77448)
	USSY-SUR-MARNE (77478)
	SAMMERON (77440)
	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMENTS (77415)
	CHANGIS-SUR-MARNE (77084)
	ARMENTIERES-EN-BRIE (77008)
	JAIGNES (77235)
	TANCROU (77460)
	MARY-SUR-MARNE (77280)
	ISLES-LES-MELDEUSES (77231)
	CONGIS-SUR-THEROUANNE (77126)
	GERMIGNY-L'EVEQUE (77203)
VARREDES (77483)	
POINCY (77369)	
TRILPORT (77475)	
MEAUX (77284)	
NANTEUIL-LES-MEAUX (77330)	
FUBLAINES (77199)	
VILLENY (77513)	
MAREUIL-LES-MEAUX (77276)	
ISLES-LES-VILLENY (77232)	
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE (77125)	

Dép.	Commune
77	ESBLY (77171)
	LESCHES (77248)
	VIGNELY (77498)
	TRILBARDOU (77474)
	CHARMENTRAY (77094)
	PRECY-SUR-MARNE (77376)
	FRESNES-SUR-MARNE (77196)
	ANNET-SUR-MARNE (77005)
	THORIGNY-SUR-MARNE (77464)
	JABLINES (77234)
	COUPVRAV (77132)
	CHALIFERT (77075)
	DAMPART (77155)
	CHESSY (77111)
	MONTEVRAIN (77307)
	LAGNY-SUR-MARNE (77243)
	THORIGNY-SUR-MARNE (77464)
POMPONNE (77372)	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES (77463)	
TORCY (77468)	
VAIRES-SUR-MARNE (77479)	
CHELLES (77108)	
93	GOURNAY-SUR-MARNE(93033)
	NEUILLY-SUR-MARNE (93050)
	NOISY-LE-GRAND (93051)
NEUILLY-PLAISANCE (93049)	
94	BRY-SUR-MARNE (94015)
	LE PERREUX-SUR-MARNE (94058)
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94017)
	NOGENT-SUR-MARNE (94052)
	JOINVILLE-LE-PONT (94042)
	MAISONS-ALFORT (94046)
	SAINT-AURICE (94069)
CHARENTON-LE-PONT (94018)	
ALFORTVILLE (94002)	

UHC 9 – canal latéral à la Marne

Dép.	Commune
51	VITRY-LE-FRANCOIS (51649)
	VITRY-EN-PERTHOIS (51647)
	COUVROT (51195)
	SOULANGES (51557)
	ABIANCOURT (51001)
	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE (51141)
	OMEY (51415)
	POGNY (51436)
	VESIGNEUL-SUR-MARNE (51616)
	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (51482)

Dép.	Commune
51	CHEPY (51149)
	MONCETZ-LONGEVAS (51372)
	SARRY (51525)
	CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51108)
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51504)
	RECY (51453)
	JUVIGNY (51312)
	VRAUX (51656)
	AIGNY (51003)
	CONDE-SUR-MARNE (51161)

Dép.	Commune
51	TOURS-SUR-MARNE (51576)
	BISSEUIL (51064)
	MAREUIL-SUR-AY (51347)
	AY (51030)
	EPERNAY (51230)
	DIZY (51210)
	MAGENTA (51663)
HAUTVILLERS (51287)	

UHC 12 – canal de l'Aisne à la Marne

Dép.	Commune
02	BERRY-AU-BAC (02190)
51	CORMICY (51171)
	CAUROY-LES-HERMONVILLE (51102)
	LOIVRE (51329)
	COURCY (51183)
	REIMS (51454)
SAINT-BRICE-COURCELLES (51474)	

Dép.	Commune
51	SAINT-LEONARD (51493)
	PUISIEULX (51450)
	TAISSY (51562)
	SILLERY (51536)
	VERZENAY (51613)
	BEAUMONT-SUR-VESLE
VAL-DE-VESLE (51571)	

Dép.	Commune
51	SEPT-SAULX (51530)
	LES PETITES-LOGES (51428)
	BILLY-LE-GRAND (51061)
	VAUDEMANGE (51599)
	ISSE (51301)
CONDE-SUR-MARNE (51150)	

ANNEXE 3 :

Liste des sites NATURA 2000 du lot A et mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont de ces sites

Liste des sites NATURA 2000 concernées par le plan de dragage du lot A (dans un rayon de 2,5 km de part et d'autre de la voies d'eau)

N° du site	Nom du site	Type	UHC	Département
FR2100296	Prairie, marais et bois alluviaux de la Bassée	SIC	1	10 et 51
FR1100798	La Bassée	SIC	1	77
FR2601012	Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne	SIC	2	89
FR1100795	Massif de Fontainebleau	SIC	3	77 et 91
FR2100284	Marais de Vesle en amont de Reims	SIC	12	51
FR2600990	Landes et tourbières du bois de la Biche	SIC	2	89
FR2601005	Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne	SIC	2	89
FR1100805	Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne	SIC	3	91
FR2100312	Massif forestier de la Montagne de Reims	SIC	4 et 9	51
FR2100314	Massif forestier d'Épernay et étangs associés	SIC	4	51
FR2100274	Marais et pelouse du Tertiaire au nord de Reims	SIC	12	51
FR1112002	La Bassée et plaines adjacentes	ZPS	1	77
FR1112003	Boucles de la Marne	ZPS	4	77
FR1112013	Sites de Seine-Saint-Denis	ZPS	4	93
FR1110795	Massif de Fontainebleau	ZPS	3	77 et 91
FR1110102	Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte	ZPS		10 51

Mesures de précaution mises en œuvre lors des dragages à moins de 100 m en amont des sites NATURA 2000

La mise en œuvre de ces mesures sera adaptée aux spécificités de chaque site.

Objectifs des mesures	Nature des mesures	Habitat Natura 2000 concerné	Espèce Natura 2000 concernée
Limitation de la pollution de l'eau	Remplissage des réservoirs à l'arrêt	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Dispositif de rétention d'un déversement accidentel d'hydrocarbures	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Utilisation d'huiles biodégradables	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Rideaux anti-dispersants retenant les matières en suspension	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Sélection d'un équipement et d'un mode de transport compatibles avec la nature et la qualité des matériaux dragués.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Respect des capacités de transport maximales des barges permettant d'éviter toute surverse des sédiments	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
	Récupération rapide de tout déversement accidentel de sédiments pendant les activités de transbordement et de transport.	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	Agrion de Mercure, lamproie fluviatile, chabot, bouvière, oiseaux d'eau, écrevisse à pattes blanches
Favoriser une ou plusieurs périodes d'intervention les moins pénalisantes pour les espèces	Privilégier les interventions d'octobre à mars	/	Toutes
	Adaptation des horaires de fonctionnement minimisant les dérangements (présence humaine) et le bruit (aérien et sous marin).	/	Toutes
Limitation de la destruction d'habitats et des espèces associées	Équipement des dragues par un système de positionnement GPS	1130, 3150, 3260, 3270	Lamproie fluviatile, chabot, bouvière, écrevisse à pattes blanches
	Conservation des habitats rivulaires lors du passage des engins (prairies, arbres sénescents)	6430, 91E0, 91F0	Chiroptères, oiseaux d'eau, agrion de mercure, damier de la succise, lucane cerf volant
Suivi / surveillance de l'eau	Suivi de la qualité des eaux (turbidité, O ₂ dissous, température, pH, conductivité)	1130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0	
Suivi / surveillance des engins	Suivi des émissions sonores des engins	/	Toutes
	Amélioration / remplacement des équipements	/	Toutes
	Entretien adéquat de la machinerie (réduction du bruit, prévention des fuites de matériaux)	/	Toutes
Limitation des impacts associés au transport et au devenir des sédiments	Pas de stockage temporaire des sédiments		
	Traçabilité des produits du lieu de dragage vers le lieu de valorisation / d'élimination		

ANNEXE 4 :

Paramètres du seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 (article 15)

Tableau IV, extrait de l'arrêté du 9 août 2006, modifié le 24 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Tableau IV :Niveaux S1 relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Le bénéficiaire de l'autorisation (VNF) se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014142-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 22 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté N ° 2014- PREF- DRCL/ 333 du 22 mai 2014 Portant composition de la commission de recensement des votes pour les élections au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES
ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES

ARRÊTE

N° 2014-PREF-DRCL/ 333 du 22 mai 2014

Portant composition de la commission de recensement des votes pour les élections au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1424-13 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/098 du 24 février 2014 portant organisation des élections des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/100 du 24 février 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompier au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/101 du 24 février 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompier au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Évry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1

Il est institué une commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes au Conseil d'administration, des représentants des sapeurs-pompiers au Conseil d'administration, à la Commission administrative et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2

Cette commission de recensement est composée ainsi qu'il suit :

- PRESIDENT :** Madame Céline DEPOND
Chef du Bureau des élections, de l'intercommunalité et du fonctionnement des assemblées de la Préfecture de l'Essonne
- MEMBRES :** Monsieur Jérôme CAUËT
Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Madame Marie-Claire CHAMBARET
Maire de Cerny
- Madame Maryvonne BOQUET
Maire de Dourdan
- Monsieur Jacques BERNARD
Maire de Baulne
- Monsieur Pascal NOURY
Maire de Morangis
- Colonel Alain CAROLI
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne
- SECRETAIRE :** Madame Sylvie LEOST
Adjointe à la Chef du Bureau des élections, de l'intercommunalité et du fonctionnement des assemblées de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3

Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement de la commission.

Article 4

La commission se réunit à la Préfecture de l'Essonne – Salle de réunion de l'HUREPOIX, Cabinet du Préfet, le mercredi 4 juin 2014 à 9h00.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014146-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

N ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/339 du 26 mai 2014 Autorisant la
Société COLAS Grands Travaux, à exploiter
une centrale d'enrobage temporaire sur le
territoire de la commune d'Echarcon



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 339 du 26 MAI 2014

Autorisant la Société COLAS Grands Travaux, à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune d'Echarcon

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V,

VU l'article R512-37 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 28 janvier 2014 complétée les 11 et 28 avril 2014 par la Société COLAS Grands Travaux, dont le siège social est situé 11 rue du Gué à Maxéville (54), à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune d'Echarcon au lieu dit "Les Soixante", pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- **2521-1 (A)** Centrales d'enrobage de matériaux routiers, à chaud ;
- **2515-2 (D)** Mélange de produits minéraux inertes ;
- **1520-2 (D)** dépôt de matières bitumineuses
- **2517-3 (D)** Station de transit de produits minéraux inertes ;
- **2915-2 (D)** Procédé de chauffage de fioul ;
- **1175 (D)** Emploi de liquides organohalogénés.

VU le dossier à l'appui de cette demande ;

VU la durée de fonctionnement de l'installation limitée à six mois ;

VU l'application de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, ne prescrivant pas d'enquête publique ni de consultation préalable des services ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) en date du 29 avril 2014 déclarant le dossier présentée par la société COLAS Grands Travaux complet et régulier ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 mai 2014, notifié au pétitionnaire le 20 mai 2014,

VU le courrier en date du 21 mai 2014 de la Société COLAS Grands Travaux faisant part de l'absence d'observation sur le projet,

CONSIDÉRANT que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de l'autoroute A6 entre les PR 36,68 et 40,800 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 . AUTORISATION

La Société COLAS Grands Travaux dont le siège social est situé 11 rue du Gué à Maxéville (54), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de six mois renouvelable une fois, sur le territoire de la commune d'Echarcon au lieu-dit « les Soixante ».

ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 2.1. Descriptions des activités

La centrale d'enrobage est constituée des éléments suivants :

- des prédoseurs à granulats avec 4 trémies pondérales
- un tambour sécheur malaxeur avec brûleur
- un dépoussiéreur à manche, d'une surface de traitement égale à 1315 m² ; la hauteur de cheminée est de 13 m.
- un silo à filler de 50 m³ équipé d'un filtre à air pour piéger les poussières lors des approvisionnements de filler.

ARTICLE 2.2 Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	TGAP
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud.	Une centrale d'enrobage à chaud de capacité de 550 t/h à 2 % d'humidité Production totale prévisionnelle : 75 200 tonnes	/
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La surface de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage des granulats et fraisâts Surface maximale des aires de stockage : 9 000 m ²	/
2915-2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Chauffage par fluide caloporteur (huile de chauffe) pour réchauffer le bitume stocké en citerne Point éclair : 236°C t° utilisation : 180°C Quantité = 2800 litres	/
1520-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) 2. La quantité totale est supérieure ou égale à 50 Tonnes mais inférieure à 500 Tonnes	Dépôt de bitume : 2 citernes de 60 et 100 m ³ Capacité totale : 155 tonnes de bitume et émulsion (160 m ³)	/
1175	D	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres	400 l de perchloroéthylène	/
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul lourd TBTS : 55 m ³ soit 55/15 = 3,67 m ³ eq. FOD : 15 et 6 m ³ soit 21/5 = 4,2 m ³ eq. Capacité totale : 7,87 m ³ eq.	/
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	Remplissage du chargeur 8 m3 de FOD par semaine (12 semaines / par an) soit 19,2 m3/ an eq.	/

2910- A	NC	<p>A. Installation de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière citerne au FOD d'une puissance de 0,7 MW • 2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 0,944 MW <p>Puissance thermique totale = 1,644 MW</p>	/
---------	----	--	---	---

A (autorisation), D (déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'ECHARCON,

L'exploitant, la société COLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

**DISPOSITIONS APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT
COLAS GRANDS TRAVAUX**

à

ECHARCON

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral
n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 339
du 26 mai 2014**

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. NATURE DES ACTIVITÉS

L'unité de production est composée :

- D'une centrale d'enrobage constituée des éléments suivants :
 - des prédoseurs à granulats avec 4 trémies pondérales
 - un tambour sécheur malaxeur avec brûleur
 - un dépoussiéreur à manche, d'une surface de traitement égale à 1315 m² ; la hauteur de cheminée est de 13 m.
 - un silo à filler de 50 m³ équipé d'un filtre à air pour piéger les poussières lors des approvisionnements de filler
- une zone de stockage de produits minéraux,
- 1 stockage de fioul lourd TBTS de 55 m³
- 2 stockages de FOD de 15 m³ et 6 m³
- une chaufferie,
- deux groupes électrogènes.

ARTICLE 1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.2.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration précitées.

1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu dit	Parcelle occupée
ECHARCON	Les Soixante	OA 249 (en partie)

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 2.5. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.6. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations objet du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 2.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.8. CESSATION D'ACTIVITÉ

2.8.1. GENERALITES

En fin d'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés dans le code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8.2. REAMENAGEMENT

Au terme de l'exploitation le site est réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- nettoyage du site et de ses abords,
- enlèvement des unités mobiles,
- évacuation des résidus d'exploitation,
- enlèvement des stocks de matériaux restants. Dans le cas où les matériaux resteraient sur place, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées l'accord conclu entre le propriétaire et lui-même.

2.8.3. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de l'Essonne peut décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1. PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Il n'y a pas d'ouvrages de prélèvement en eaux de surface, ni d'ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sur le site. La distribution d'eau potable se fait par camion citerne.

ARTICLE 3.2. FORAGE

Il n'existe pas de forage sur le site.

ARTICLE 3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.3.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (E_{np}) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (E_{pp}) ;

L'établissement n'est pas à l'origine d'effluents industriels.

ARTICLE 3.4. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.4.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

- a) Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4.2. SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 3.4.2.1 GENERALITES

- a) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard,...) total ou partiel est interdit.

- b) Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (ou évacuées en tant que déchet).
- c) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- d) Sont en particulier interdits les déversements :
- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
 - de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
 - de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 3.4.2.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents sont rejetés dans les conditions suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale</i>
MES	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
T°C	30°C
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	5,5 <pH< 8,5

ARTICLE 3.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.5.1. STOCKAGES

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

- b) Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :
- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
 - soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
 - soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.
- c) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

- d) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1. GENERALITES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4.2. CAPTATION

- a) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- b) Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.
- c) Le point de prélèvement doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

- d) La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.
- e) Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée de 13 m pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 10 mètres par seconde.

ARTICLE 4.3. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

ARTICLE 4.4. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

ARTICLE 4.5. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

4.5.1 DEFINITIONS

- a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
- b) Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- c) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- d) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- b) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence de l'installation ou de l'émissaire : centrale	
Paramètre	Valeurs limites
poussières totales	< 50 mg/Nm ³
oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	< 300 mg/Nm ³
oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	< 500 mg/Nm ³

- c) Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.5.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

- a) L'exploitant dispose d'une mesure des rejets atmosphériques de son installation. Cette mesure date d'1 an au plus (fréquence de contrôle annuelle). Elle est réalisée par un laboratoire agréé, dans des conditions normales de fonctionnement.

Cette mesure concerne les paramètres précités.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

b) Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.6. REFERENCES ANALYTIQUES

- a) Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.
- b) En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 4.7. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

Le combustible utilisé est du fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS).

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- a) en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- a) assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3. SIGNALISATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
70	60

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes visées ci-dessus.

6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

7.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- a) Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc.)
- b) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100 - directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- c) Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

ARTICLE 7.3. MOYENS D'INTERVENTION

- a) L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- b) En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

ARTICLE 7.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

- a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.
- b) Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

- c) Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.5. CONSIGNES - DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

- b) Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.
- c) Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.
- d) Des consignes d'exploitation sont rédigées par l'exploitant. Elles concernent notamment :
- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
 - la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

ARTICLE 7.6. SURVEILLANCE

L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7.7. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.8. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 7.9. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas

d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe. Ces éléments (formation et habilitation) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 : DEPOT DE BITUME

- a) Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques fixes par le présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de matières bitumineuses liquides à l'extérieur du dépôt.
- b) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- c) L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.
- d) Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.
- e) Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et d'un tas de sable meuble de 500 litres avec pelles de projection.
- f) En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 9 : CENTRALE D'ENROBAGE AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS TEMPORAIRE A CHAUD

- a) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- b) Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.
- c) Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées à la mise en route de l'installation. Les résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de l'autorisation.
- d) Les poussières de filtration sont recyclées en fabrication ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire.
- e) L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.
- f) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- g) La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

- h) Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.
- i) L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :
- l'arrêt des pompes à bitume,
 - l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
 - l'arrêt du dispositif de ventilation,
 - l'isolement des circuits de fluide chauffant,
 - l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.
- Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.
- j) Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.
- k) Des extincteurs appropriés au risque sont disposés à proximité des postes suivants notamment :
- ◆ des extincteurs à eau
 - ◆ des extincteurs à poudre de 9 kg à proximité de la chaudière, du tambour sécheur malaxeur, des filtres,
 - ◆ des extincteur à neige carbonique de 9 kg pour chaque groupe électrogène et le poste de commande (risques de feux électriques)
- l) La centrale est édifée sur une plate forme stabilisée et étanche.
- m) Le site dispose d'une bache d'eau équipée de raccords pompiers d'un volume minimal de 120 m³.

TITRE 10: PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

- a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.
La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.
- b) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- c) Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

- d) Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- e) Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- f) Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- g) Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- h) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- i) Un extincteur portatif de capacité minimum de 8 litres est placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés tels que seaux de sable, et caisses de sable meuble avec pelle etc.

TITRE 11. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES

- a) Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature.

Les dispositions qui suivent sont applicables à la station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant de **9 000 m³**.

- b) Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
- c) Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
- d) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

TITRE 12 : HYGIENE ET SECURITE

La société COLAS GRANDS TRAVAUX doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

**TITRE 13 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
4.5.3 Programme de surveillance des rejets atmosphériques	Mesure des rejets atmosphériques (et aqueux éventuellement) datant d'1 an au plus et réalisée par un laboratoire agréé
5.1.6 Transport de déchets	Registre déchets
7.4.a Installations électriques – Mise à la terre	Les rapports de contrôles annuels des installations électriques
7.5 Consignes	Les consignes "incendie" et "d'exploitation"
7.9 Formation - Habilitation	Registre de formation et d'habilitation



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014146-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0016 du
26 mai 2014 modifiant l'arrêté n
°2011.PREF.DRHM/ PFF 020 du 5 avril 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes
et de suppléants auprès de la préfecture de
l'Essonne, direction des polices administratives
et des titres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS
Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0016 du 26 mai 2014
modifiant l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants
auprès de la préfecture de l'Essonne,
direction des polices administratives et des titres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6049 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 05 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0014 du 31 mars 2014 modifiant l'arrêté n°2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 25 mars 2014,

VU la demande de la DPAT du 26 mai 2014,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2, 7 et 9 de l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011 susvisé sont modifiés comme suit :

«**Article 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Danielle MARTHEY, Mme Isabelle DOLZ, agent contractuel, en remplacement de Mme Cécile LACABANNE et Mme Nicole MARCHAL, adjoint administratif de 1ère classe sont désignées régisseurs suppléants.»

«**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire du régisseur est fixé à 18 300€(dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300€ est autorisé à effectuer un dégagement par jour à la paierie départementale pour transmission au comptable assignataire.

«**Article 8**: Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 7 600€(sept mille six cents euros) conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 (le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est de 538 126€).

«**Article 9**: Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 820 €(huit cent vingt euros).

ARTICLE 2 : Un nouvel article est ajouté à l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011 comme suit :

« **Article 7 bis** : Les chèques sont transmis une fois par jour en recommandé avec accusé réception au centre de traitement des chèques de Créteil.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0014 du 31 mars 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014143-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Mai 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-40 portant
retrait définitif d'agrément d'une entreprise de
transports sanitaires "AVS AMBULANCES
OLLINGER" - 7-9 rue Ampère 91430 IGNY

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A- 40

Portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU l'arrêté n° 2010/DDASS/ASP/100634 du 18 février 2010 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.07.093 de la SARL « AVS AMBULANCES OLLINGER » sise au 7-9 rue Ampère - 91430 IGNY, gérée par Monsieur Jean-Pierre OLLINGER ;
- CONSIDERANT les cessions, le 27 janvier 2014 à la société AMBULANCES d'IGNY en location-gérance de la société AVS AMBULANCES OLLINGER, agréée sous le n° 91 14 112 gérée par Madame Laurie GOURDIN, des véhicules de la SARL « AVS AMBULANCES OLLINGER » ;
- CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de la société AMBULANCES d'IGNY, des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cédés en location-gérance par La SARL « AVS AMBULANCES OLLINGER » ;
- CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL « AVS AMBULANCES OLLINGER » ne disposant plus, de véhicules remplissant les conditions prévues par les dispositions susvisées, est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2010/DDASS/ASP/100634 du 18 février 2010 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.07.093 de la SARL « AVS AMBULANCES OLLINGER » sise au 7-9 rue Ampère - 91430 IGNY, gérée par Monsieur Jean-Pierre OLLINGER est retiré.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **23 MAI 2014**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014143-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Mai 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-41 portant
retrait définitif d'agrément d'une entreprise de
transports sanitaires "IMA AMBULANCES" -
15 place Saint Rémy 91210 DRAVEIL

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A- 41

Portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A-27 du 09 mars 2012 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.12.104 de la SARL IMA AMBULANCES sise 15 place Saint Rémy, 91210 DRAVEIL, gérée par Monsieur STAIFA Marouane ;
- CONSIDERANT les cessions, le 19 mai 2014 à la SAS LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE sise 25 rue de Schio, 91350 GRIGNY, agréée sous le n° 91 14 114 géré par Monsieur KOFFI Ghislain, des véhicules de la SARL IMA AMBULANCES ;
- CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de la SAS LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE, des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cédés par la SARL IMA AMBULANCES ;
- CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL IMA AMBULANCES ne disposant plus, de véhicules remplissant les conditions prévues par les dispositions susvisées, est désormais sans objet ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB-A-27 du 09 mars 2012 portant agrément à la SARL IMA AMBULANCES sise 15 place Saint Rémy, 91210 DRAVEIL, gérée par Monsieur STAIFA Marouane est retiré.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **23 MAI 2014**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2014143-0005

**signé par
le Directeur**

le 23 Mai 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS
ADMINISTRATIFS**

Longjumeau, le 22 mai 2014

AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié en vue de pourvoir **sept postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés avec la durée ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Secrétariat des Ressources Humaines, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01.**

La date limite de dépôt est fixée au 03 août 2014 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'Agence Régionale de Santé.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du Secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.



Le Directeur par intérim,
Yves CONDE



PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2014143-0006

**signé par
le Directeur**

le 23 Mai 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS
D'ENTRETIEN QUALIFIES**

Longjumeau, le 22 mai 2014

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 en vue de pourvoir **sept postes d'Agents d'entretien qualifiés** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans conditions de titres ou diplômes. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés avec la durée ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception à
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Secrétariat des Ressources Humaines, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01.

La date limite de dépôt est fixée au 03 août 2014 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès au secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur par intérim,

Yves CONDE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014143-0007

**signé par
le Directeur**

le 23 Mai 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES
SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Longjumeau, le 22 mai 2014

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 en vue de pourvoir **cinq postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans conditions de titres ou diplômes. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés avec la durée ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Secrétariat des Ressources Humaines, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01.**

La date limite de dépôt est fixée au 03 août 2014 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès au secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur par intérim,

Yves CONDE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014143-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 23 Mai 2014

91 - Conseil Général

n ° 2014- PREF- MC-023 du 23 mai 2014 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers sur les communes de Boissy- le- Sec, Brouy, Châtignonville, Etampes, Etréchy, Fontenay- les- Briis, Marolles- en- Hurepoix, Milly- la- Forêt, Mondeville, Saint- Cyr- la- Rivière, Saint- Maurice- Montcouronne, Valpuiseaux et Villiers- le- Bâcle



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF-MC-023 du 23 MAI 2014

Portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Boissy-le-Sec, Brouy, Châtignonville, Étampes, Etréchy, Fontenay-les-Briis, Marolles-en-Hurepoix, Milly-la-Forêt, Mondeville, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Maurice-Montcouronne, Valpuiseaux, et Villiers-le-Bâcle.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14/01/2014,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

-Statue : « **sainte Élisabeth de Hongrie** » ; bas-côté sud ; 1^e moitié 20^e siècle [1920] ; hauteur : 90 cm ; largeur : 45 cm ; profondeur : 25 cm ; plâtre moulé, peint, polychrome et doré ; auteur inconnu.

Conservée dans l'église Saint-Louis (Essonne) de BOISSY-LE-SEC et appartenant à la Commune.

-Tableau du maître-autel : « **Saint-Pierre et Saint-Paul** » ; chœur, retable du maître-autel ; milieu 18^e siècle [1753] ; dimensions non prises ; huile sur toile ; daté et signé, réalisé par le peintre Cantien Voltigem (circa 1700-Boissy-la-Rivière, 1772).

Conservé dans l'église Saint-Pierre Saint-Paul (Essonne) de BROUY et appartenant à la Commune.

-Cercueil de présentation (réservé aux indigents) : chapelle du collatéral sud ; 19^e siècle ; bois sculpté ; hauteur : 30 cm ; largeur : 40 cm ; longueur : 200 cm ; auteur inconnu.

Conservé dans l'église Saint-Mamert (Essonne) de CHÂTIGNONVILLE et appartenant à la Commune.

-Chapier de la sacristie ; sacristie ; fin 18^e siècle ; comprenant quatre tiroirs semi-circulaire sur rail pivotant autour d'un axe pour étendre les chapes ; chaque tiroir est supporté par des galets en bois dont un est fixé à un pied mobile à hauteur des tiroirs. Ce pied est posé dans une ouverture fixée dans le sol en avant du chapier et maintient les tiroirs quand ils sont ouverts. Façade à quatre vantaux se repliant par deux à l'aide de charnières fixées au faux-dormant des vantaux latéraux. Au-dessus une armoire à quatre portes. Assemblage à tenons et mortaises chevillés pour le bâti, rainure et languette pour les panneaux et le plateau. ; auteur inconnu.

-Chape blanche à fleurs ; sacristie ; 18^e siècle (*tissu de fond remonté avec orfrois*)-milieu 19^e siècle (*chaperon et galons*) ; taffetas à liseré alternatif broché à liages repris, fond de taffetas de soie, broché repris en sergé polychromes de fils d'or et d'argent, drap d'or broché, ornements rapportés, galons et franges en fil d'or ; hauteur : 140 cm, chaperon : 66 cm ; auteur inconnu.

-Lustres à deux branches d'église (12), appliques (8) ; lustres à quatre branches (2) ; 19^e siècle ; ensemble de luminaires de style néo-gothique ; sur les extrémités sont placées des bobèches prévues initialement pour le gaz ; auteur inconnu.

-Tapis d'autel ; chœur ; 19^e siècle ; tapis brodé de laine ; large bande de décor de palmettes et rinceaux, grand médaillon central à décor végétal, aux angles des cartouches portent les initiales SB (Saint-Basile), AB (Alexis Buffet) ; auteur inconnu.

-Chemin de croix (14 stations) ; sur chaque pilier des collatéraux ; milieu 19^e siècle [après 1836] ; cuir bouilli repoussé et vernis, cadre couvert en cuir surmonté d'une croix sommitale en bois ; hauteur : 52 cm ; largeur : 45 cm ; signé ; réalisé par le sculpteur Dulud.

-Banc d'œuvre : bas-côté nord ; 19^e siècle ; bois sculpté et taillé, de style néogothique flamboyant ; hauteur : 191 cm ; largeur : 375 cm ; profondeur : 180 cm ; auteur inconnu.

-Tableau : « **le Christ présenté au Peuple** » ; bras gauche du transept ; 1^e moitié 19^e siècle [1840] ; huile sur toile, bois (cadre) ; hauteur : 600 cm ; largeur : 360 cm ; signé ; réalisé par le peintre Joseph-Nicolas Jouy (1809-après 1880).

-Tableau : « **Saint moine** » ; transept bras sud ; 19^e siècle ; huile sur toile, cadre rapporté ; hauteur : 187 cm ; largeur : 135 cm ; monogramme en partie inférieure droite « H D » ; auteur inconnu.

Conservés dans l'église Saint-Basile (Essonne) de ÉTAMPES et appartenant à la Commune.

-**Bannière de procession** : « **Immaculée conception** » ; sacristie ; 19^e siècle ; soie moirée crème (fond) ; fils métalliques (décor de rinceaux) ; franges galons (éléments rapportés) ; carton peint (tête, mains, pieds de la Vierge) ; hauteur : 100 cm ; largeur : 75 cm ; auteur inconnu.

-**Bannière de procession** : « **saint ecclésiastique** » ; sacristie ; 19^e siècle ; surplis (paillettes), velours (robe) carton peint rapporté (visage et mains), galon et franges en fil d'or ; hauteur : 120 cm ; largeur : 60 cm ; auteur inconnu.

-**Chape dorée** ; sacristie ; 19^e siècle ; drap or (fond) ; broderie or, filée or, paillettes pour le pélican (chaperon) ; galon système or et soie, frange or (passementerie) ; satinette (doublure) ; cabochon de verre multicolore et émail (attache) ; auteur inconnu.

Conservées dans l'église Saint-Martin (Essonne) de ÉTAMPES et appartenant à la Commune.

-**Groupe sculpté** : « **Allégorie de la Beauce [Cérès ?]** » ; hall d'entrée ; 20^e siècle ; hauteur : 190 cm ; largeur : 70 cm ; profondeur : 100 cm ; pierre blanche taillée et sculptée, peinte ; réalisé par le sculpteur Alfred Auguste Janniot (1889-1969).

Conservé dans le lycée Geoffroy Saint-Hilaire (Essonne) de ÉTAMPES et appartenant au Lycée.

-**Tableau** : « **la Loi** » (*œuvre restaurée, 2011*) ; salle des mariages ; 2^e moitié 19^e siècle [1885] ; hauteur : 245 cm ; largeur : 148 cm ; huile sur toile, bois peint et doré (cadre) ; daté et signé ; réalisé par le peintre Henri Génois (1847- après 1885).

-**Arts graphiques** : « **Aux morts pour la France 1914-1918** » ; salle des mariages ; 20^e siècle ; hauteur : 80 cm ; largeur : 60 cm ; peinture sur papier ; signé ; réalisé par P. Charpentier.

Conservés dans l'Hôtel de Ville (Essonne) de ÉTRÉCHY et appartenant à la Commune.

-**Tableau** : « **Vierge à l'Enfant** » (*œuvre restaurée, 2012*) ; 2^e moitié 18^e siècle ; hauteur : 78,50 cm ; largeur : 64 cm ; huile sur toile, baguette moulurée ; auteur inconnu ; traité selon Il Sassoferrato (Battista Giovanni Salvi dit, 1609-1685).

Conservé dans l'église Saint-Martin (Essonne) de FONTENAY-LES-BRIIS et appartenant à la Commune.

-**Tableau** : « **Saint [ermite ?]** » ; collatéral ; 19^e siècle ; hauteur : 100 cm ; largeur : 80 cm ; huile sur toile ; auteur inconnu.

Conservé dans l'église Notre Dame de l'Assomption (Essonne) de MAROLLES-EN-HUREPOIX et appartenant à la Commune.

-**Statue** : « **Vierge à l'Enfant en majesté** » ; salle du 1^{er} étage ; 19^e siècle ; hauteur : environ 60 cm ; ivoire sculpté, métal doré ; auteur inconnu.

Conservée dans l'espace culturel Paul Bédou (Essonne) de MILLY-LA-FORET et appartenant à la Commune.

-**Corbillard** ; collatéral nord ; début 20^e siècle [1905] ; hauteur : 195 cm ; largeur : 75 cm ; longueur : 200 cm ; bois taillé sculpté et peint, fer forgé et zinc ; de Charles Maintenant.

Conservée dans l'église Saint-Martin (Essonne) de MONDEVILLE et appartenant à la Commune.

-**Christ en croix** ; sacristie ; 16^e siècle-17^e siècle ? ; hauteur : 90 cm ; largeur : 50 cm ; bois taillé et sculpté ; auteur inconnu.

Conservée dans l'église Saint-Cyr Sainte-Julitte (Essonne) de SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE et appartenant à la Commune.

-**Châsse reliquaire** : « **Sainte croix, curé d'Ars, saint Julien-Eymard et sainte Marguerite-Marie** » ; choeur ; 18^e siècle-19^e siècle ; hauteur : 46 cm ; largeur : 53 cm ; longueur : 29 cm ; bois taillé et sculpté, peint et doré ; auteur inconnu.

Conservée dans l'église Saint-Maurice (Essonne) de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et appartenant à la Commune.

-**Tableau** : « **Christ en croix** » ; sacristie ; 1^e moitié 19^e siècle [1839] ; hauteur : 110 cm ; largeur : 57 cm ; huile sur toile ; daté et signé, réalisé par le peintre d'Etampes Jacques-Joseph Philippe.

Conservé dans l'église Saint-Martin (Essonne) de VALPUISEAUX et appartenant à la Commune.

-**Cuivre d'une eau forte** : « **Quatre cavaliers de l'Apocalypse** » ; 2^e moitié 20^e siècle [1960] ; hauteur : 40 cm ; largeur : 32,50 cm ; cuivre gravé ; réalisé par l'artiste Léonard Tsuguharu Foujita (1886-1968).

Conservé dans la Maison-Atelier Foujita (Essonne) de VILLIERS-LE-BÂCLE et appartenant au Département.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication et au Préfet de la région Ile-de-France (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié aux propriétaires, et au dépositaire, au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice des Archives et du Patrimoine mobilier de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014143-0008

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 23 Mai 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n °2014- DDCS-91-18 du 23 mai 2014,
portant attribution d'agrément à l'association
sportive "HANDBALL CLUB
COUDRAYSIEN"



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2014-DDCS-91-18 du 23 mai 2014

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-DDCS-91-032 du 28 août 2013 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
HANDBALL CLUB COUDRAYSIEN	Espace Culturel Avenue Charles de Gaulle 91830 Le Coudray-Montceaux	Handball	91 S 922	23/05/2014

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 23/05/2014

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,


Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS-91-18 du 23 mai 2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014132-0011

**signé par
le Chef de Service**

le 12 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2014 - DDT SEA - 185 du 12 mai
2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à M. BARBERY Thomas



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA 185 du 12/05/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. BARBERY Sylvain à CORBREUSE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-05 présentée le 12/02/14 complète en date du 12/02/14 par M. BARBERY Sylvain, demeurant à CORBREUSE, exploitant en polyculture une ferme de 74 ha 81 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 67 ha 04 a 34 ca sur la commune de Corbreuse (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur THOMAS Jacques, demeurant à 91410 CORBREUSE.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur BARBERY Sylvain correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur BARBERY Sylvain, demeurant à 91410, CORBREUSE exploitant en polyculture une ferme de 74 ha 81 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 67 ha 04 a 34 ca de terres situées sur la commune de Corbreuse, exploitées actuellement par Monsieur THOMAS Jacques, demeurant à 91410 CORBREUSE, **EST ACCORDEE.**

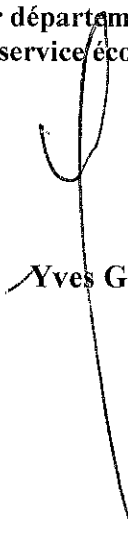
La superficie totale exploitée par Monsieur **BARBERY Sylvain** sera de **141 ha 85 a 34 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014143-0009

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 23 Mai 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0047
du 23 mai 2014 Autorisant l'Ecole Supérieure
d'Électricité SUPÉLEC située Campus de Gif -
plateau de Moulon - 3 rue Joliot Curie 91192
GIF SUR YVETTE Cedex à déroger la règle
du repos dominical pour les dimanches 22 et
29 juin 2014 et 6, 13 et 20 juillet 2014

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2014/PREF/SCT/14/0047 du 23 mai 2014

Autorisant l'Ecole Supérieure d'Électricité SUPÉLEC située Campus de Gif - plateau de Moulon - 3 rue Joliot Curie 91192 GIF SUR YVETTE Cedex à déroger la règle du repos dominical pour les dimanches 22 et 29 juin 2014 et 6, 13 et 20 juillet 2014

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Ecole Supérieure d'Électricité SUPÉLEC, déposée le 18 avril 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 22 avril 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de GIF SUR YVETTE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de GIF SUR YVETTE, consulté le 22 avril 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande, mais que le maire de la commune a émis un avis favorable en date du 13 mai 2014,

CONSIDERANT que la demande de l'Ecole Supérieure d'Électricité SUPÉLEC a pour objet d'employer vingt six salariés les dimanches 22 et 29 juin 2014 et 6, 13 et 20 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'Ecole Supérieure d'Électricité SUPÉLEC, dont l'activité consiste en l'enseignement supérieur, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que l'Ecole Supérieure d'Électricité SUPÉLEC organise depuis l'été 2000, le concours commun annuel Centrale Supélec,

CONSIDERANT que les épreuves orales 2014 se déroulent du lundi 23 juin 2014 au 20 juillet 2014 dans ses locaux de GIF SUR YVETTE,

CONSIDERANT que le travail du dimanche concerne dix sept professeurs, trois agents techniques et six agents administratifs et qu'il permet d'organiser les épreuves orales du concours commun, dont le calendrier est extrêmement serré,

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche par l'Ecole Supérieure d'Électricité SUPÉLEC est ponctuelle et qu'elle permet le recrutement des candidats pour les nouvelles promotions 2014-2015,

CONSIDERANT l'importance du travail du dimanche pour permettre de recevoir tous les candidats au concours,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Ecole Supérieure d'Électricité SUPÉLEC située Campus de Gif - plateau de Moulon - 3 rue Joliot Curie 91192 GIF SUR YVETTE Cedex est autorisée à employer **vingt six salariés volontaires** les dimanches 22 et 29 juin 2014 et 6, 13 et 20 juillet 2014.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de GIF SUR YVETTE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014148-0001

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 28 Mai 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0049
du 28 mai 2014 Autorisant la société CNH
INDUSTRIAL France située 16-18 rue des
Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY
à déroger à la règle du repos dominical pour
les dimanches du 1er juin 2014 au 14
septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0049 du 28 mai 2014

Autorisant la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches du 1^{er} juin 2014 au 14 septembre 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CNH INDUSTRIAL France, déposée le 25 avril 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
523 Place des Terrasses de l'agora – 91034 EVRY Cedex : 01 60 79 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU les consultations effectuées le 28 avril 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de MORIGNY CHAMPIGNY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MORIGNY CHAMPIGNY, consulté le 28 avril 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande, mais que le maire de la commune a émis un avis favorable en date du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que la demande de la société CNH INDUSTRIAL France a pour objet d'employer sept salariés durant la période courant du dimanche 1^{er} juin 2014 au 14 septembre 2014,

CONSIDERANT que la société CNH INDUSTRIAL France, dont l'activité consiste en la vente et distribution de matériels agricoles, travaux publics et pièces de rechange de ces matériels, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la société CNH INDUSTRIAL France, vend du matériel agricole et des pièces de rechange, notamment affectés aux moissonneuses batteuses, soumises à une utilisation intensive pendant cette période,

CONSIDERANT que l'ouverture les dimanches du 1^{er} juin 2014 au 14 septembre 2014 de la société CNH INDUSTRIAL France pendant la moisson, garantit la fourniture de pièces détachées, indispensables en cas de pannes de ces matériels,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY CHAMPIGNY est autorisée à employer **sept salariés volontaires** les dimanches du 1^{er} juin 2014 au 14 septembre 2014.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MORIGNY CHAMPIGNY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014143-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 23 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule risques industriels**

Arrêté n ° 2014/ PREF/ DRIEE/0034 du 23
mai 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013/ PREF/
DCSIPC/ SID- PC/115 du 26 septembre 2013
portant création de la Commission de suivi de
Site (C.S.S.) autour des installations classées
HERAKLES et Isochem à Vert- le- Petit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET
 Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
 et de la Protection Civile
 Service Interministériel de défense
 et de Protection Civile

ARRETE

N°2014/PREF/DRIEE/ 0034 du 23 Mai 2014
modifiant l'arrêté n° 2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/115 du 26 septembre 2013
portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)
autour des installations classées HERAKLES et ISOCHEM à Vert-le-Petit

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de la l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination, de M. Alain ESPINASSE Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement d'Evry ;
- Vu l'arrêté n °2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/115 du 26 septembre 2013 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations classées SNPE-SME / ISOCHEM à Vert-le-Petit ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
 Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
 Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.gouv.fr

- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le courrier du 14 octobre 2013 de M. PEYRAMAURE Jean, président de l'Association Zone Fragile d'Itteville, membre de la commission de suivi de site autour des installations classées HERAKLES/ISOCHEM demandant le changement de représentant de l'association au sein de ladite commission ;
- Considérant la demande de Monsieur le président de l'Association Zone Fragile d'Itteville de siéger à la commission de suivi de site en lieu et place de Mme. VIS Catherine
- Sur proposition du Sous-Préfet d'Evry,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté n°2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/115 du 26 septembre 2013, le nom du représentant de l'Association Zone Fragile d'Itteville est modifié comme suit :

Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » désigné par le Préfet :

- M. Jean PEYRAMAURE, membre de l'Association Zone Fragile d'Itteville.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n°2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/115 du 26 septembre 2013, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission, fera l'objet d'un affichage en mairie de Vert-le-Petit, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville et Saint-Vrain pendant trente jours.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014143-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/017 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
la RN104 intérieure et extérieure, sortie n °32
sur la commune de Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2014/DRIEA/DIRIF/017

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN104 intérieure et extérieure,
sortie n° 32 sur la commune de Corbeil-Essonnes

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire n°DEP 2013-929 du 11 décembre 2013 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors chantier » pour l'année 2014,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

.../...

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis des communes,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant le démantèlement de campements installés sur et en rive des emprises de la RN 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur deux des bretelles d'entrée sur la RN 104 de l'échangeur n° 32,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le mardi 27 mai 2014, entre 09h00 et 16h30, deux bretelles d'entrée sur la RN 104 dans les 2 sens de circulation, de l'échangeur n°32 - depuis la RN7 sens Province-Paris - seront fermées.

Durant cette période, les campements installés sur et en rive des emprises de la RN104 seront démantelés.

La bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RN7 sens Province-Paris sera fermée et interdite à la circulation.

Les usagers seront alors déviés par la RN7 sens Province-Paris jusqu'au giratoire de la Pierre Fontaine, puis demi-tour sur la RN7 sens Paris-Provence jusqu'à la bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, en direction de l'autoroute A6. Cette fermeture est accompagnée par la neutralisation de la voie lente de la RN7 entre le giratoire sud et la bretelle venant de la collectrice de la RN104 intérieure vers la RN7 direction « Évry-centre ».

La bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RN7 sens Province-Paris sera fermée et interdite à la circulation.

Les usagers seront déviés par la RN7 sens Province-Paris jusqu'au giratoire de la Pierre Fontaine, puis demi-tour sur la RN7 sens Paris-Provence où ils emprunteront la bretelle d'accès à la RN 104 extérieure, en direction de l'autoroute A5.

.../...

ARTICLE 2

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables du réseau routier national et le site internet Sytadin.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation des fermetures et des déviations des bretelles sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. de Villabé sur la RN104 .

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

• Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
• Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
• Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
• Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
• Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, et dont une copie sera adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes d'Évry et de Corbeil-Essonnes.

Fait à Villabé, le

23 MAI 2014



Bernard SCHMELTZ